

RAPPORT 2022
ANNUEL



CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Sommaire

SOMMAIRE

6 RADIOS

- 7 Rétrospective de l'année 2022
- 8 Le paysage radiophonique
- 12 Activités régulatoires

28 TÉLÉVISIONS

- 29 Rétrospective de l'année 2022
- 30 Le paysage télévisuel
- 33 Activités régulatoires

41 DISTRIBUTEURS & OPÉRATEURS

- 42 Rétrospective de l'année 2022
- 43 Le paysage de la distribution
- 45 Activités régulatoires

50 ACCESSIBILITÉ

- 51 Premier bilan
- 52 Les sous-titres adaptés
- 53 L'audiodescription des fictions et documentaires

55 ÉTUDE

56 Étude MAP

58 INTERNATIONAL

- 59 ERGA
- 66 REFRAM
- 67 Coopération

71 COLLÈGE D'AVIS

77 SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

- 79 Les plaintes 2022
- 80 La recevabilité des plaintes
- 81 Les thématiques qui mobilisent les publics
- 83 Les plaintes par type de médias
- 84 Le traitement des plaintes
- 85 Les collaborations
- 86 Auto-saisines
- 87 Dossiers
- 90 Conclusion

91 QUESTIONS DU PUBLIC

93 Préoccupations du public

94 CSA INTRAMUROS



LE CSA AU CŒUR DES GRANDS CHANTIERS DE RÉGULATION DU SECTEUR AUDIOVISUEL

Comme chacun le sait, l'essentiel des grands équilibres de la régulation audiovisuelle se joue aujourd'hui au plan européen et l'année 2022 fut particulièrement riche à ce niveau.

En effet, la présidence de l'ERGA, le groupe des régulateurs européens de l'audiovisuel, avait été confiée au CSA pour l'année 2022.

Si le calendrier de l'ERGA a été bousculé par la guerre en Ukraine qui a abouti à des sanctions de l'Union européenne notamment à l'encontre des médias russes, des textes de grande ampleur ont été finalisés sous la présidence belge.

Ainsi, le Code de bonnes pratiques contre la désinformation, signé entre les plateformes et la Commission européenne, a été révisé en juin 2022 et confie désormais un rôle de suivi et d'évaluation aux régulateurs. Le Digital Services Act (DSA), premier règlement offrant un cadre régulatoire aux grandes plateformes en ligne, est entré en vigueur le 16 novembre. D'autres projets ont initié leur parcours et sont désormais en pleines discussions, telle que la proposition de règlement européen sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique, ainsi que la proposition de législation européenne sur la liberté des médias (EMFA -European Media Freedom Act en anglais) qui a mobilisé l'ensemble des régulateurs européens et qui devrait aboutir sous présidence belge, mais cette fois, de l'Union européenne.

Cette liste – non exhaustive – des initiatives européennes démontre, à suffisance, l'importance de pouvoir non seulement suivre ces dossiers mais aussi de pouvoir relayer les préoccupations des acteurs belges des médias.

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'année 2022 a été marquée par des actualités importantes tels le rachat de RTL Belgium par les groupes Rossel et DPG et l'adoption du 6ème contrat de gestion de la RTBF qui inscrit les missions de l'éditeur public dans un nouveau cadre pour les années 2023 à 2027 avec notamment de nouvelles ambitions en termes de mise en évidence des acteurs culturels et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

C'est aussi depuis 2022 que s'applique la nouvelle obligation, dérivée de l'article 13 de la Directive sur les services de médias audiovisuels, qui impose une contribution des acteurs audiovisuels établis à l'étranger qui ciblent le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles pour y percevoir des revenus.

Cette dernière aura un impact vertueux et important pour la production et la création audiovisuelle locale

Le CSA et le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel se sont coordonnés pour la mise en œuvre de cet important mécanisme qui permet de percevoir la première contribution d'éditeurs comme Netflix, Amazon, Disney, TF1, Canal+, NBC Universal, ou encore Paramount. Sur l'année 2022, et une partie de l'année 2021, le CSA estime que plus de 7,5 millions d'Euros seront réinvestis dans la production audiovisuelle locale.

Le CSA tient à saluer la collaboration qui s'est mise en place de manière constructive avec ces nouveaux interlocuteurs.

Autre sujet qui tient à cœur du CSA, en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, l'année 2022 fut marquée par le contrôle de la réalisation du premier palier d'obligations fixées par le



Règlement du 17 juillet 2018 à l'ensemble des éditeurs. Ce bilan d'étape fait état de résultats encourageants en matière de qualité et de respect des quotas des sous-titres adaptés pour les éditeurs soumis à des obligations de résultats, mais il pointe également les difficultés éprouvées et les progrès à faire par le secteur pour répondre à certaines obligations, notamment en matière d'audiodescription.

En ce qui concerne le rôle de régulateur au sens strict, 99 dossiers d'instruction ont été ouverts au CSA, notamment sur base de 116 plaintes adressées par les publics.

Les deux thématiques qui représentent la plus forte proportion des plaintes introduites et relevant des compétences du CSA sont la protection des mineur.e.s d'une part et les discriminations d'autre part. Ces thématiques représentent chacune 14,7% des plaintes adressées au CSA et il est intéressant de noter que ces thématiques étaient déjà au cœur des enjeux en 2021.

La co-régulation occupe une place de plus en plus importante pour répondre aux défis du secteur et faire évoluer la régulation en accord avec les réalités du paysage audiovisuel. Ce rôle est notamment joué par le Collège d'avis qui réunit en son sein le Bureau du CSA et les représentants du secteur.

Sa mission principale est de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel. Il rédige et tient à jour des règlements portant sur la communication publicitaire, le respect de la dignité humaine, la protection des mineur.e.s, l'information politique en périodes électorales, ou encore sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle.

Les travaux du Collège d'avis ont été prolifiques en 2022. En effet, trois avis ont été rendus et un code unique, qui représente une avancée importante en matière de lutte contre le sexisme dans la publicité, a été également François-Xavier Blanpain adopté. Celui-ci offre une analyse approfon-

die des différentes manifestations du sexisme dans la publicité et de ses impacts, notamment sur les jeunes publics. Il se présente comme un outil qui permet au secteur de s'engager de manière proactive pour répondre aux enjeux de la problématique.

Les quelques sujets qui sont évoqués ci-dessus sont importants mais ne représentent qu'une partie de l'activité du CSA qui a , par ailleurs, également publié en 2022 la deuxième étude « MAP », Médias Attitudes et Perceptions, sur la consommation des médias audiovisuels en FWB et mis en ligne « Les Repères du numérique », un site qui rassemble en un seul endroit des informations à destination des téléspectateurs et téléspectatrices qui désirent en savoir plus sur les différents modes de diffusion des chaines de télévision, leur accessibilité, la protection des mineurs... Ce site offre également des informations sur les grandes tendances du marché de la télédistribution, ses acteurs et leurs obligations légales en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette intense activité est le résultat du travail de l'ensemble des collaboratrices, collaborateurs et membres des Collèges du CSA, nous tenons à les remercier chaleureusement pour leur sérieux et leur disponibilité.

Le Bureau du CSA

Karim Ibourki Président

Saba Parsa Vice-Présidente

Elodie Depré Vice-Présidente

Vice-Président

2022 PAR THÉMATIQUE





RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE 2022 EN RADIO

L'année 2022 a été bien remplie pour le média radio en Communauté française. Le 21 janvier, le Collège d'autorisation et de contrôle a clôturé l'appel d'offre du 30 juin 2021 visant à attribuer la fréquence Bruxelles 104.3 MHz, attribuant cette dernière à BXFM pour une période qui s'étendra jusqu'à la veille du prochain appel d'offres global, soit à priori jusqu'au 10 juillet 2028.

Les recours introduits au Conseil d'Etat par IPM SA, visant à annuler les décisions d'attribution des réseaux mixtes lors de l'appel d'offres global de 2019, se sont éteints suite à la reprise de LN24 par l'éditeur IPM SA. L'éditeur a ensuite entrepris de fusionner les deux projets radiophoniques, renommant au passage le service en LN Radio. Par ces démarches, les éditeurs de radios en réseau mixte FM & DAB+ voient leur situation sécurisée jusqu'au prochain appel d'offres global.

Le 8 septembre 2022, le Gouvernement de la Communauté française signait un arrêté fixant un appel d'offres pour l'attribution de la fréquence Jupille-sur-Meuse 107.8 MHz. Cet appel d'offres s'est clôturé en ce début d'année 2023.

À la fin du mois de septembre 2022, la RTBF agissant en tant qu'opérateur technique a mis en service le multiplex DAB+ indépendant Bruxelles 12B, ajoutant six nouvelles radios indépendantes sur les ondes de la capitale et portant le nombre d'éditeurs indépendants actifs à Bruxelles à un total de 17.

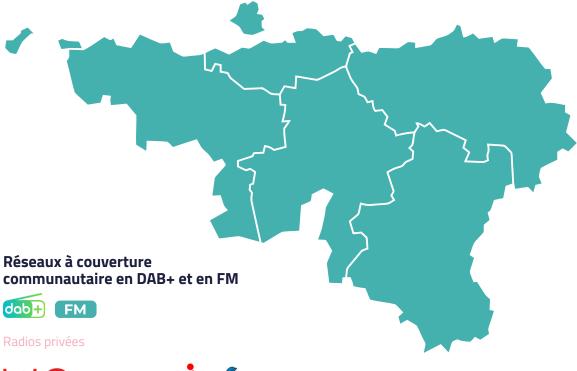
En fin d'année, le Gouvernement de la Communauté française et l'éditeur de service public ont signé le sixième contrat de gestion de la RTBF. Cette nouvelle mouture du document qui décrit les obligations de la RTBF comporte de nombreuses modifications pour ses services radiophoniques, en particulier concernant leurs quotas musicaux à respecter, qui sont renforcés pour l'ensemble des services.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle a finalisé une analyse de l'état de santé financière des radios indépendantes en Fédération Wallonie-Bruxelles, réalisée sur base des documents comptables qui sont remis chaque année par les éditeurs indépendants. Cette analyse indique sans surprise que les petites structures indépendantes sont particulièrement fragilisées par la succession de la crise sanitaire et de la crise économique engendrée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cellesci renforçant l'érosion progressive de leur chiffre d'affaires publicitaires sur ces dernières années.





Les présentes cartes dressent un inventaire schématique des radios disponibles et n'ont pas pour ambition de dresser les zones de couvertures théoriques de chaque service.





















Réseaux à couverture communautaire en DAB+ uniquement



















Réseaux à couverture communautaire en DAB+ et urbaine en FM













RADIOS EN RÉSEAU PROVINCIAL







RADIOS INDÉPENDANTES



Région de Bruxelles-Capitale

- 1 Arabel 600+ FM
- 2 Belgahay Radio
- 3 BX FM dob+ FM
- 4 CAPSAO dob+
- 5 EURADIO 605+
- 6 Gold FM dob+ FM
- 7 K.I.F. dob+ FM
- 8 Mara FM 665+
- 9 Radio Air Libre dob+ FM
- 10 Radio Alma dob+ FM
- 11 Radio Campus Bruxelles (db)+ FM
- 12 Radio Judaïca dob+ FM
- 13 Radio Onda 605+)
- 14 Radio Panik dobj FM
- 15 RCF-Bruxelles dob+ FM
- 16 SKY LIVE 605+
- 17 Vibration dob+ FM

Hainaut

- 18 Radio Libellule (105+) FM
- 19 RADIO LOISIR MOUSCRON dob+ FM
- 20 RQC Radio Qui Chifel 600+ FM
- 21 Néo Radio dob+ FM
- 22 MaRadio dob+ FM
- 23 Max FM 600+ FM
- 24 Mélodie FM 605+ FM
- 25 M radio 605+ FM
- 26 RADIO BELOEIL ODD FM
- 27 Radio Horizon 605+ FM
- 28 Phare FM Mons obt FM
- 29 Vivante FM 605+ FM
- 30 YouFM dob+ FM
- 31 Radio STARS 98.5 FM dob+ FM
- 32 LE CENTRE FM-CFM dob+ FM
- **33** C-Rap **dob+ FM**
- 34 Radio Bonheur 600+ FM
- **35** Radio J600 (605+) (FM)
- 36 Ramdam Musique 600+ FM
- 37 Mixx FM dab+ FM
- 38 Buzz Radio 605+ FM
- 39 CHARLEKING « CK-RADIO » 600+ FM
- 40 Radio Salamandre 6051 FM
- 41 Flash fm dob FM

Brabant wallon

- 42 Emotion dob+ FM
- 43 Ultrason dob + FM
- 44 No Radio dob+ FM
- 45 Radio Stéphanie FM
- 46 Louiz Radio FM
- 47 Upradio 605+ FM
- 48 PASSION dob+ FM

Namur

- 49 Radio Quartz dob+ FM
- 50 Fréquence Eghezée 600} FM
- 51 Retro Music FM 600+ FM
- 52 Radio Music Sambre (RMS)
- 53 Radio Chevauchoir 600+ FM
- 54 Equinoxe, La Radio Découverte [FM]
- 55 Radio Universitaire Namuroise (RUN) 605+ FM
- 56 HIT RADIO NAMUR 605+ FM
- 57 Studio One dob+ FM
- 58 RCF Sud Belgique Namur dob+ FM
- 59 Fréquence Plus Andenne [FM]
- 60 Génération dob+ FM

Liège

- 61 AFM Radio FM
- 62 Fizz FM FM
- 63 Radio Plein Sud [FM]
- 64 Radio plus dob+ FM
- 65 IFM dab+ FM
- 66 Bassenge Inter [FM]
- 67 Radio Prima dob+ FM
- 68 Warm dob+ FM
- 69 Radio Hitalia dob+ FM
- 70 RCF Liège dob+ FM
- 71 48 FM dob+ FM
- 72 Turkuaz fm FM
- 73 EQUINOXE FM dob+ FM
- 74 Radio VITAMINE [FM]
- 75 ROA dob+ FM
- **76** Radio 4910 (60)+ FM
- 77 Div' Radio dob+ FM
- 78 IMPACT FM dab+ FM

Luxembourg

- 79 Pep's radio dob+ FM
- 80 Yes FM dob+ FM
- 81 RCF Sud Belgique Bastogne [FM]
- 82 Studio S dob FM
- 83 Radio Sud 605+ FM
- 84 Métropole Radio 605+ FM

WEBRADIOS

Pour en savoir plus sur les services déclarés, veuillez consulter notre registre en ligne.

NOTRE REGISTRE EN LIGNE



ACTIVITÉS RÉGULATOIRES— RADIOS

COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

En 2022, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2021, des obligations de 90 éditeurs privés de radio, soit 76 radios indépendantes et 14 radios en réseau.



LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE RADIO

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel par les radios privées indépendantes et en réseaux pour l'exercice 2021, qui met en exergue la diversité économique et culturelle de la radio au sein de notre paysage médiatique.

À l'issue de ce contrôle annuel, le CSA a constaté certains manquements et retenu des griefs à l'encontre de 7 éditeurs indépendants :

- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de musique chantée en français : Phare FM
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion d'œuvres d'artistes émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles: Phare FM et Impact FM
- Non-respect des conditions d'une dérogation accordée pour émettre en d'autres langues que le français : R.U.N.
- Non-remise des enregistrements et conduites : Sud Radio, Arabel, Yes FM et Max FM
- Défaut d'adhésion et de cotisation auprès de l'AADJ : Yes FM

Par ailleurs, en ce qui concerne les radios en réseau, le CSA a retenu un grief dans le chef d'un éditeur : il s'agit de l'éditeur de Sud Radio pour non-respect de son obligation de transmettre au CSA ses conduites de programmes.

CONSULTER LES AVIS

LIRE LE COMMUNIQUÉ

LE CONTRÔLE DE LA RTBF



Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel qui examine treize thématiques, dont certaines sont abordées chaque année et d'autres en alternance.

S'agissant des thématiques abordées pour l'exercice 2021, le Collège a estimé que la RTBF avait respecté la plupart de ses obligations mais lui a néanmoins notifié 3 griefs:

- Ne pas avoir diffusé en télévision au moins deux spectacles chorégraphiques et au moins deux spectacles lyriques;
- Ne pas avoir diffusé au moins dix œuvres théâtrales parmi les spectacles de scène qu'il a diffusés en télévision;
- Ne pas avoir réservé, sur deux de ses services télévisuels linéaires relevant du service universel, au moins 10 % de son temps de diffusion éligible à des œuvres européennes émanant de producteurs audiovisuels indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs audiovisuels indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant entendu que la production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

En 2022, le CAC a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2021. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qu'ils soient télévisuels ou sonores (« décret SMA »).

En outre, dans la perspective du prochain contrôle, le CAC a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :

- En matière d'information, la couverture plus diversifiée des enjeux et de l'actualité internationaux;
- En matière de développement culturel, une plus forte mise en avant des œuvres et artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les créneaux de grande audience, ainsi qu'une plus grande diversité dans les origines des œuvres de fiction européennes diffusées (qui sont actuellement majoritairement françaises ou franco-belges);
- En matière de sport, une augmentation du nombre d'intervenantes (journalistes, consultantes, athlètes et autres intervenantes du monde sportif) à l'antenne afin d'améliorer la visibilité des femmes dans les contenus sportife.
- En matière d'accessibilité, une attention portée sur la qualité des mesures d'accessibilité (avec la mise en place d'une procédure de vérification de celle-ci) ainsi que sur un maintien de l'effort réalisé en matière de quantité des mesures, les exigences quantitatives étant vouées à augmenter;
- En matière d'égalité et de diversité, la nécessité de procéder à une évaluation du Plan annuel diversité-égalité de mars 2021 comme le prévoit le contrat de gestion, de poursuivre la tenue annuelle de statistiques quant à la répartition hommes-femmes dans les ressources humaines, ainsi que de se fixer des objectifs précis;
- En matière d'algorithmes de recommandation, le manque de transparence des algorithmes déployés sur le site Internet et sur la plateforme Auvio.

CONSULTER L'AVIS



GESTION DES

RADIOFRÉQUENCES



FUSION DE RADIOS

24 FÉVRIER 2022

A.I.R. FM (BERTRIX 95.5 MHz) et Métropole Radio (ARLON 104.5 MHz)

Le CAC a autorisé l'ASBL A.I.R. FM, éditrice de A.I.R. FM, et l'ASBL Gaume Chérie, éditrice de Métropole Radio, à fusionner leurs autorisations au bénéfice de l'ASBL Gaume Chérie, qui devient donc l'éditeur du service fusionné Métropole Radio.

CONSULTER LA DÉCISION

MODIFICATIONS DE SERVICES

Les éditeurs de radios peuvent demander au CAC de revoir les engagements qu'ils avaient pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres pour l'obtention d'une radiofréquence en FM et/ou DAB+. D'autres changements plus mineurs peuvent également être apportés aux caractéristiques de ces radios.

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE QUOTAS MUSICAUX

En matière de quotas musicaux, les engagements des éditeurs portent sur la diffusion d'œuvres musicales de langue française et sur la diffusion d'œuvres musicales émanant de la FWB. Afin de garantir la diversité linguistique et culturelle, le décret SMA prévoit en effet l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % (dont 4,5 % entre 6h et 22h) d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette obligation n'empêche toutefois pas les éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres.



8 SEPTEMBRE 2022

Fréquence Eghezée (EGHEZEE 104.9 MHz et MFN NAMUR 7A, 7B, 11C)

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE LANGUE FRANCAISE

Le décret SMA prévoit pour les radios « l'obligation d'émettre en langue française hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ».



10 NOVEMBRE 2022

R.U.N. (NAMUR CP 88.1 MHz et MFN NAMUR 7A, 7B, 11C)

CONSULTER LA DÉCISION

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRODUCTION PROPRE ET DE PROGRAMMES D'INFORMATION

En matière de production propre, les éditeurs sont légalement tenus de diffuser au moins 70 % de programmes qu'ils ont eux-mêmes produits, mais ils peuvent également s'engager à en diffuser plus.

En ce qui concerne les programmes d'information, il n'y a pas d'obligation légale d'en diffuser, mais les éditeurs qui se sont engagés à le faire sont tenus par leur engagement.



10 NOVEMBRE 2022

Retro Music FM (ROSELIES 106.9 MHz et MFN NAMUR 7A, 7B, 11C)

CONSULTER LA DÉCISION

CHANGEMENT DE NOM

Pour changer de nom d'antenne, les services radiophoniques doivent obtenir l'accord du CAC qui s'assure que le nouveau nom n'est pas susceptible d'induire une confusion auprès du public avec un autre service existant.



6 JUILLET 2022

DH Radio devient LN Radio (réseau « A6 »)

CONSULTER LA DÉCISION

10 NOVEMBRE 2022

Radio Fize Bonheur devient Fizz FM (FIZE-FONTAINE 107.9 MHz)

CONTRÔLE Annuel

Annuellement, le CSA effectue un contrôle du respect, par les radios privées autorisées en FM et/ou en DAB+, de leurs obligations légales et des engagements qu'elles ont pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres. Si un manquement est constaté, le CAC peut prononcer une sanction administrative.





31 MARS 2022

Sud Radio Belgique (réseau « C7 »)

Au terme du contrôle annuel 2020, le Collège avait notifié à la SA RMP le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 70 % de programmes produits en propre sur son service Sud Radio Belgique (à couverture communautaire). Il apparaissait en effet que l'éditeur, qui édite également le service Sud Radio (à couverture provinciale), avait essentiellement relayé les programmes de Sud Radio sur les ondes de Sud Radio Belgique, de telle sorte que ce dernier service n'atteignait qu'une proportion de 5,51% de production propre. L'éditeur s'en expliquait par des difficultés financières liées à l'érosion des revenus publicitaires en radio, au coût de la diffusion en DAB+ et à la crise sanitaire. Si le Collège a estimé que les deux premiers facteurs étaient prévisibles et auraient dû être pris en compte par l'éditeur au moment de postuler un second réseau, il a reconnu que la crise sanitaire était, quant à elle, totalement imprévisible. Toutefois, au vu du temps déjà écoulé depuis le début de la crise et de l'absence de solution concrète proposée par l'éditeur, il lui a adressé un avertissement, en l'enjoignant soit à mettre en place des mesures structurelles pour augmenter la production propre sur Sud Radio Belgique, soit à reconnaître son incapacité à éditer deux services distincts et, donc, à renoncer à l'exploitation de la ressource rare que constitue son réseau à couverture communautaire.

CONSULTER LA DÉCISION

31 MARS 2022

Sud Radio (réseau provincial « B3 »)

À l'issue du contrôle annuel 2020, le Collège avait notifié à la RMP le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 50 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur a reconnu son infraction et expliqué qu'il s'était engagé par erreur à diffuser 50 % de titres chantés en français alors que son engagement (révisé) antérieur au plan de fréquences de 2019 était de 45 % et qu'il souhaitait garder le même engagement. Le Collège a relevé que l'éditeur était libre de solliciter la révision de son engagement pour le faire descendre à 45 % mais que, tant qu'une telle demande ne serait pas introduite en bonne et due forme et acceptée par le Collège, l'éditeur serait tenu de respecter son engagement. Il a dès lors adressé à l'éditeur un avertissement.



21 AVRIL 2022

Turkuaz FM (JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz)

À la suite du contrôle annuel 2020, le CAC avait notifié à la SNC M Production les griefs de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 30 % d'œuvres musicales chantées en français ainsi que son engagement de diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur a reconnu les infractions qu'il a expliquées par une réduction de ses effectifs et un réaménagement de ses priorités en lien avec la crise sanitaire. Il a ajouté que l'infraction s'était en outre poursuivie en 2021 en lien avec les inondations du mois de juillet. Il a toutefois indiqué que sa situation était rétablie depuis la fin 2021. Compte tenu de ceci et du fait que l'éditeur avait sollicité et obtenu en mars 2021 une révision de ses engagements en matière de quotas musicaux, le Collège a considéré que, même si le grief était établi pour 2020 et s'était probablement prolongé en 2021, il n'était pas opportun de sanctionner l'éditeur.

CONSULTER LA DÉCISION



21 AVRIL 2022

Radio J 600 (JUMET 106.1 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

Après le contrôle annuel 2020, le Collège avait notifié à l'ASBL J 600 le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 20 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur a expliqué l'infraction par sa migration vers un nouveau logiciel de gestion de sa diffusion, qui a mis beaucoup de temps, ainsi que par la non-identification, par le CSA, de certains artistes peu connus comme étant des artistes de la FWB. Le Collège a estimé que la migration prenait un temps anormal même compte tenu de la crise sanitaire et a estimé que, même s'il était parfaitement possible qu'il n'ait pas identifié tous les artistes de la FWB diffusés par l'éditeur, ceci ne pouvait pas expliquer l'écart (très large) constaté avec l'engagement. Toutefois, il a également tenu compte du fait que l'éditeur visait un public qui n'est plus touché par les médias « mainstream », et qu'il contribuait ainsi à créer du lien social avec ce public. Il a estimé que les radios de ce type jouaient un rôle important et devaient, à ce titre, faire l'objet d'une logique d'accompagnement plutôt que d'une logique répressive. Il a dès lors jugé inopportun de sanctionner l'éditeur mais l'a encouragé à solliciter une révision de son engagement.



5 MAI 2022

Buzz Radio (CHARLEROI 94.3 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

À la suite du contrôle annuel 2020, le CAC avait notifié à l'ASBL RMI-FM le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 40 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur expliquait ce manquement par différentes raisons, à savoir la dégradation de son matériel de diffusion dans un incendie, la décentralisation de sa programmation, la concordance de plus en plus faible entre les morceaux francophones et les morceaux issus de la FWB, et l'augmentation des émissions de contenu au sein de ses programmes, laissant moins de temps pour la programmation purement musicale. Le Collège a relevé que certains de ces problèmes étaient communs à toutes les radios et que, si la majorité parvenaient à les gérer, l'éditeur devait y parvenir également. Il a toutefois admis que la situation de l'éditeur avait été particulièrement compliquée en 2020, en raison de l'incendie de son matériel, couplé à la crise sanitaire. Il a également estimé que le fait que la radio diffuse de plus en plus de programmes de contenu était un bon signal. Il a dès lors estimé inopportun d'assortir le grief d'une sanction.

CONSULTER LA DÉCISION



5 MAI 2022

Métropole Radio (ARLON 104.5 MHz, VIRTON 106.5 MHz et SFN LUXEMBOURG 12B)

Au terme du contrôle annuel 2020, le CAC avait notifié à l'ASBL Gaume Chérie les griefs de n'avoir pas respecté son engagement de diffuser 40 % d'œuvres musicales chantées en français ainsi que son engagement de diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur s'en est expliqué en invoquant la crise sanitaire pendant laquelle la diffusion de messages de service au public ainsi que la baisse de nouvelles œuvres musicales disponibles l'a empêché d'atteindre ses engagements. Il a toutefois indiqué que la situation s'était rétablie depuis la fin de l'année 2021. Compte tenu du contexte de crise qui avait effectivement compliqué la tâche de tous les éditeurs, et du fait que l'éditeur semblait avoir désormais redressé la situation, le Collège a décidé de ne pas le sanctionner pour les griefs.



19 MAI 2022

AFM Radio (HUY 106.3 MHz)

Dans le cadre du contrôle annuel 2020, le CAC avait notifié à l'ASBL Radio Amay les griefs de n'avoir pas respecté son engagement de diffuser 70 % d'œuvres musicales chantées en français ainsi que son engagement de diffuser 40 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur s'était expliqué en invoquant une erreur dans son dossier de candidature au plan de fréquence, ainsi qu'un roulement important au sein de son équipe. Si le Collège n'a pas estimé ces arguments de nature à justifier les manquements, il a néanmoins constaté que, comme tout le secteur, l'éditeur avait subi des difficultés importantes en lien avec la crise du COVID. Il a également noté des initiatives encourageantes prises par l'éditeur et permettant d'espérer un mieux pour l'exercice suivant. Il n'a dès lors pas jugé opportun de sanctionner l'éditeur.

CONSULTER LA DÉCISION



19 MAI 2022

Radio Hitalia (LIEGE 106.7 MHz et SFN LIEGE 12B)

À la suite du contrôle annuel 2020, le CAC avait notifié à l'ASBL La Renaissance les griefs de n'avoir pas respecté son engagement de diffuser 20 % d'œuvres musicales chantées en français ainsi que son engagement de diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur reconnaissait ces manquements et les expliquait par la crise sanitaire et par une mauvaise compréhension du quota « de jour » prévu pour les titres issus de la FWB. Le Collège a estimé ces arguments valables et a également tenu compte d'initiatives prises par l'éditeur pour promouvoir les artistes de la FWB. Il a, enfin, noté que, selon l'éditeur, les manquements ne se prolongeraient pas en 2021. Il a dès lors jugé inopportun de sanctionner ce dernier.



5 MAI 2022

Arabel (BRUXELLES 106.8 MHz et BRUXELLES 12B)

Après le contrôle annuel 2020, le Collège avait notifié à la SA Arabel le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. Selon l'éditeur, ce manguement était lié à la crise sanitaire qui l'avait forcé à bouleverser sa programmation. Il indiquait cependant que la situation s'était rétablie dès la fin 2020 à la suite de mesures prises pour augmenter la diffusion de titres issue de la FWB (nouvelles émissions et nouveau logiciel de gestion de la programmation musicale). Tout en reconnaissant les difficultés objectives rencontrées par l'éditeur et en prenant acte des mesures positives prises par ce dernier, le Collège a cependant constaté que l'éditeur ne lui avait pas envoyé les échantillons de fin 2020 qu'il s'était pourtant engagé à lui envoyer lors de son audition, pour établir ses dires. Le Collège a, de façon générale, constaté une rupture de la communication avec l'éditeur, qui ne lui a donc pas permis de constater si l'amélioration alléguée était réelle et si l'éditeur était de bonne foi. Le Collège a également relevé que l'éditeur avait déjà été épinglé pour le même grief lors de l'exercice précédent. Il a donc adressé à l'éditeur un avertissement.

CONSULTER LA DÉCISION



5 MAI 2022

M Radio (QUEVAUCAMPS 99.9 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

Dans le cadre du contrôle annuel 2020, l'ASBL Active Diffusion avait omis de fournir les enregistrements qui lui avaient été demandés. Le CAC lui avait dès lors notifié un grief en ce sens. Constatant que l'éditeur lui avait ensuite transmis les échantillons demandés dans le cadre du contrôle annuel suivant (2021) et que l'infraction de 2020 semblait donc constituer un incident isolé lié à un problème technique désormais résolu, le Collège a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était pas opportun de sanctionner l'éditeur.



2 JUIN 2022

yoUfm (MONS 106.9 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

Après le contrôle annuel 2020, le Collège avait notifié à l'ASBL Radio UMONS le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 15 % (dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur expliquait l'infraction par la crise sanitaire ainsi que par la nature décentralisée de sa programmation. Il indiquait cependant avoir pris des mesures pour faire remonter sa diffusion de titres issus de la FWB et estimait qu'il serait dès lors en ordre pour l'exercice 2021. Le Collège a pris note des difficultés rencontrées par l'éditeur ainsi que des mesures prises. Il a dès lors décidé de ne pas le sanctionner malgré l'établissement du grief. Il a toutefois relevé qu'à ce stade, il n'était pas certain que l'éditeur serait en ordre pour l'exercice 2021 et qu'il avait déjà commis le même manquement pour l'exercice 2019. Il a dès lors mis en garde l'éditeur sur le fait qu'il ne pourrait pas se montrer clément une troisième année consécutive et qu'il lui appartenait donc de tout faire pour respecter son engagement ou, à défaut, en demander la révision.

CONSULTER LA DÉCISION



10 NOVEMBRE 2022

Max FM (BRUGELETTE 92.9 MHz et MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C)

Dans le cadre du contrôle annuel 2021, l'ASBL Diffusion avait omis de fournir les échantillons qui lui avaient été demandés. Le CAC lui avait dès lors notifié un grief en ce sens. Face à l'argument de l'éditeur selon lequel il n'avait pas reçu la demande d'échantillon à sa nouvelle adresse, le Collège a regretté que l'éditeur ne lui ait pas communiqué son changement d'adresse et qu'il ait, de façon générale, été extrêmement peu diligent dans sa communication avec le CSA. Toutefois, il a constaté que les échantillons avaient fini par être envoyés (bien que tardivement) et que le dialogue avait semblé reprendre avec l'éditeur lors de son audition. Il a dès lors jugé inopportun de sanctionner l'éditeur.



22 DÉCEMBRE 2022

Sud Radio (réseau provincial « B3 »)

Lors du contrôle annuel 2021, la SA RMP n'avait pas remis une partie des échantillons qui lui avaient été demandés. Le CAC lui avait dès lors notifié un grief en ce sens. Selon l'éditeur, le manquement découlait d'un problème informatique, désormais réglé. Il indiquait dès lors que le manquement ne se reproduirait pas pour 2022. Le Collège a noté que le problème n'était en réalité pas totalement réglé au moment de l'audition de l'éditeur mais que ce dernier avait fini par transmettre les échantillons de 2022 dans le format requis, après son audition. Cela étant, il a aussi relevé que c'était le second exercice consécutif pour lequel l'éditeur se trouvait en situation de grief établi et que l'infraction liée aux échantillons empêchait de vérifier si l'infraction de l'année précédente (non-respect de l'engagement en matière de chanson française) avait pris fin. De manière générale, le Collège a regretté l'attitude de l'éditeur, et l'a jugée comme n'étant pas à la hauteur de celle que l'on pourrait attendre d'un éditeur de radio en réseau expérimenté. Le Collège lui a dès lors adressé un avertissement et l'a enjoint à se ressaisir.

CONSULTER LA DÉCISION





10 NOVEMBRE 2022

Yes FM (BERTRIX 95.5 MHz et SFN **LUXEMBOURG 12B)**

Dans le cadre du contrôle annuel 2021, l'ASBL Punchradio avait omis de fournir les échantillons qui lui avaient été demandés. En outre, le Collège avait également constaté qu'il n'avait pas adhéré à l'AADJ alors qu'il diffusait de l'information. Il lui a donc notifié deux griefs en ce sens. Après avoir précisé la portée des deux obligations en cause, et notamment le fait que l'éditeur est responsable d'adhérer à l'AADJ lui-même ou via une association de radios dont il fait partie, même s'il ne produit pas lui-même ses programmes d'information, le Collège a estimé que les infractions étaient essentiellement dues à un manque d'information de l'éditeur et à un contexte économique difficile. Considérant que l'éditeur semblait avoir compris l'importance de rétablir un bon dialogue avec le régulateur, le Collège a considéré que la régulation avait atteint ses effets et qu'il n'était plus nécessaire de prononcer de sanction.

DÉCISIONS ET SANCTIONS

PROTECTION DES MINEURS



10 MARS 2022

Radio Contact (réseau « A2 »)

À la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief lié à la diffusion, sur Radio Contact, d'un jeu intitulé « 220 euros ou 220 volts ». Selon le Secrétariat d'instruction, cette séquence de jeu, lors de laquelle les animat.eur.rice.s de l'émission recevaient des décharges électriques via un collier de chien lorsqu'ils ne répondaient pas correctement à des questions, était susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs. Le Collège a suivi l'analyse du Secrétariat d'instruction. En effet, même si, en pratique, les participant.e.s au jeu n'avaient reçu que des décharges légères, ceci pouvait donner la fausse idée qu'un tel jeu était inoffensif alors qu'il existe des colliers de chien capables d'envoyer des décharges douloureuses, voire dangereuses pour les humains. Le Collège a estimé que l'émission risquait d'entraîner un risque d'imitation par les plus jeunes, risque nuisible pour leur développement. Le Collège a, en outre, estimé qu'au vu de l'heure de la diffusion de l'émission (avant 22 heures), il aurait fallu adresser un avertissement acoustique pour mettre en garde le public, ce qui n'a pas été fait à suffisance. Le Collège a dès lors considéré le grief comme établi mais a décidé de ne pas sanctionner l'éditeur car ce dernier avait reconnu que ses choix de diffusion étaient maladroits et avait retiré la séquence de l'antenne dès l'ouverture de l'instruction.

CONSULTER LA DÉCISION

RECOMMANDATIONS

DIVERSITÉ DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE

8 DÉCEMBRE 2022

Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres destinée à assigner la radiofréquence « JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz » à une radio indépendante, le CSA a adopté une nouvelle recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres, en application de l'article 9.1.2-3, § 1er, 12° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Cette recommandation actualise les recommandations antérieures concernant la manière dont le régulateur « veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information » dans l'examen des demandes d'autorisation et l'attribution de l'autorisation d'émettre. La définition des formats de radios renvoie aux définitions établies dans les recommandations antérieures. et les règles de répartition des formats dans la zone s'appuient sur une logique identique aux précédentes recommandations du CSA en cette matière.

AUTORISATION, RETRAIT ET RÉFECTION DE DÉCISION

21 JANVIER 2022

Décisions d'attribution et de nonattribution

À la suite de l'appel d'offre global de 2019, un appel d'offre complémentaire (dit « FM 2021 ») a été lancé pour l'attribution de la radiofréquence analogique indépendante « BRUXELLES 104.3 MHz », qui n'avait pas pu être intégrée dans l'appel d'offre global ni dans l'appel d'offre « 2019bis » dès lors que l'autorisation de son titulaire n'était pas encore arrivée à échéance lors de ces derniers. 6 dossiers ont été reçus Après l'examen de la recevabilité et de la conformité de ces dossiers fin 2021, le Collège a finalement attribué la fréquence en 2022 à l'ASBL BXFM pour le service BXFM.

CONSULTER LES DÉCISIONS

24 MARS 2022

Décisions de retrait et de réfection

À la suite de l'appel d'offre global de 2019, certaines autorisations délivrées à des éditeurs de radios en réseau avaient fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Pour mettre fin à ces procédures et rétablir la sécurité juridique des acteurs concernés, le Collège a retiré 7 décisions et en a repris 7 autres.

CONSULTER LES DÉCISIONS

AUTORISATION OPERATEUR DE RADIO (DAB+)

À l'issue de l'appel d'offre global de 2019, de nombreux éditeurs ont obtenu un droit d'usage sur un multiplex numérique, leur permettant d'émettre en DAB+. Cette diffusion nécessite toutefois la réalisation d'opérations techniques par un opérateur de réseau. Cet opérateur doit être désigné par le CAC soit sur proposition conjointe des éditeurs autorisés sur le même multiplex, soit, à défaut d'un tel accord, après un appel d'offre lancé par le Gouvernement. En 2022, un opérateur a été désigné par le CAC sur la base d'une proposition conjointe des éditeurs concernés.

2 JUIN 2022

Décision d'autorisation à la RTBF (SFN BRUXELLES 12B)

AUTORISATION, RETRAIT ET RÉFECTION DE DÉCISION

En 2022, le CAC a reçu les déclarations de **3 nouvelles web radios :** CWave Radio (M. Clarion Franck), Radio Sillon (M. Manuel Santaella-Nuñez), et CK Radio Rainbow (ASBL FM Charleroi Promotion).

Le registre des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service,...).

CONSULTER LE REGISTRE DES RADIOS WEBRADIOS DÉCLARÉES

Le CAC a également délivré **13 autorisations provisoires** d'émettre sur une fréquence FM.

> CONSULTER L'ENSEMBLE DES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

> > Voir aussi l'offre de médias en FWB

PLURALISME — CSA BELGIQUE

COLLÈGE D'AVIS

TROIS AVIS DONT UN RELEVANT DE LA THÉMATIQUE RADIO

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2022, il en a rendu trois, à la demande du Gouvernement dont un directement en lien avec la thématique radio.

8 SEPTEMBRE 2023

Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux récepteurs de services sonores devant recevoir et reproduire des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre.

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis a été consulté sur un projet d'arrêté concernant les récepteurs radio. Le but de ce projet était d'imposer que les récepteurs mis sur le marché puissent recevoir le DAB+ en plus de la FM (sauf exceptions). Compte tenu du moment de la demande, à savoir la période estivale, les membres du Collège d'avis ont contribué sous la forme d'une contribution écrite et l'avis consiste en une retranscription des quatre contributions reçues. Depuis lors, le projet soumis à avis a été adopté sous la forme d'un arrêté du 21 décembre 2022.

CONSULTER LA DÉCISION

Découvrez la section du site du CSA dédiée aux thématiques "radio"

EN SAVOIR PLUS





RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE 2022 EN TÉLÉVISION

L'exercice 2022 a marqué une transition à plusieurs niveaux pour le secteur télévisuel belge francophone.

Tout d'abord, l'unité Télévisions du CSA et le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel se sont coordonnés pour percevoir la première contribution à la production audiovisuelle en provenance des éditeurs télévisuels dits « extérieurs» (voir à ce propos la rubrique Collège d'avis). En effet, conformément à l'article 13 de la Directive européenne, les services commercialisés en Belgique francophone depuis l'étranger (via la diffusion de publicités ciblées ou via la vente d'abonnements) doivent désormais contribuer à la production locale proportionnellement aux revenus qu'ils perçoivent sur notre marché. Cette dynamique d'investissements a démarré en 2022 pour une dizaine d'éditeurs, tels que Netflix, Amazon, Disney, TF1, Canal+, NBC Universal, ou encore Paramount. Le CSA constate que la collaboration avec ces nouveaux interlocuteurs s'est mise en place de manière constructive.

Second point de coordination entre le régulateur et le Ministère : l'entrée en vigueur, début 2022, de nouvelles conventions liant le Gouvernement à chaque média de proximité. Ces textes redéfinissent leurs missions de services public et imposent dès lors un cadre régulatoire adapté. Après avoir conseillé le Gouvernement dans ce dossier, le CSA et le Ministère ont conçu, en concertation avec le secteur, un nouveau formulaire de rapport d'activités, afin d'y intégrer les objectifs portés par l'évolution des conventions, tels que l'éducation aux médias, le développement numérique, la participation active de la population de la zone de couverture (notamment des jeunes publics), la diversité, l'égalité, etc. Le prochain contrôle sera le premier à s'effectuer selon ce nouveau cadre.

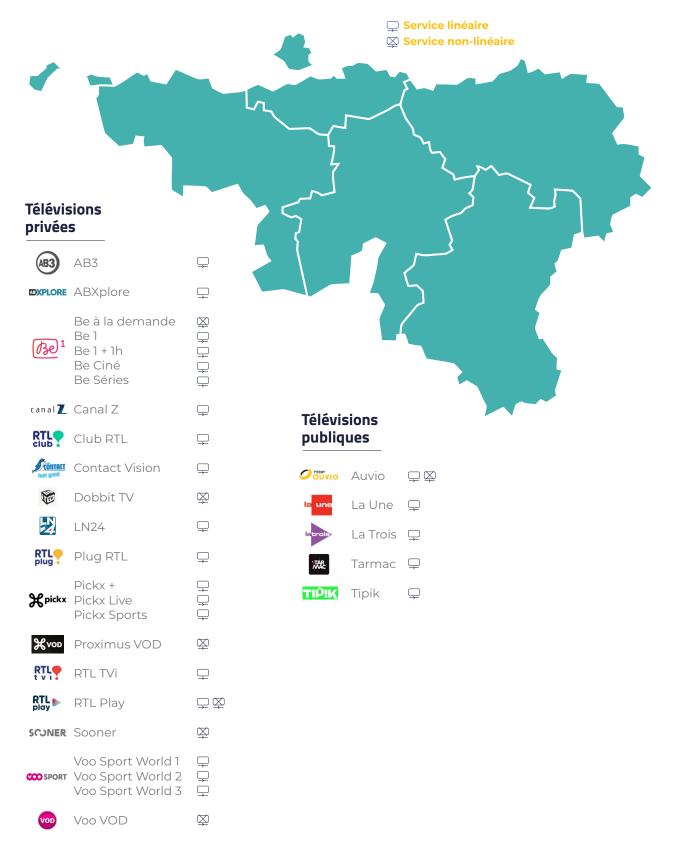
Troisièmement, au même titre que l'ensemble des services du CSA, l'unité Télévisions s'est investie dans les travaux préparatoires à l'adoption du nouveau contrat de gestion de la RTBF négocié entre le Gouvernement et l'éditeur de service public pour la période 2023-2027.

En parallèle de ces transitions, l'unité Télévisions a procédé, comme chaque année, au contrôle des obligations décrétales de près de 40 services de médias audiovisuels relevant de la juridiction de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces services sont édités par la RTBF, par les Médias de proximité, ainsi que par 8 éditeurs privés (parmi lesquels BeTV, Pickx, AB3 ou encore LN24).

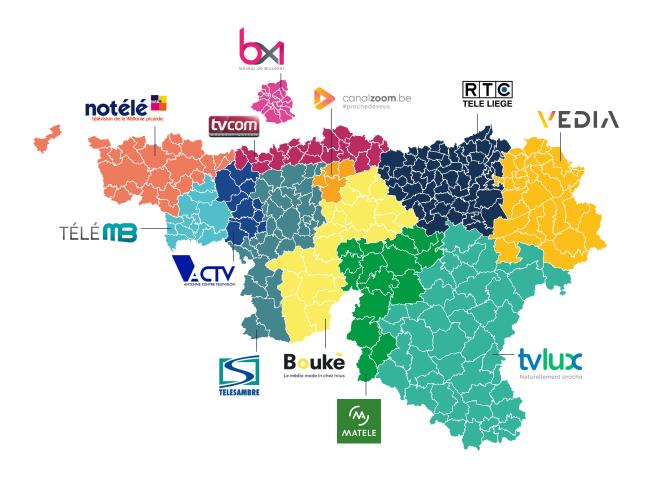
L'unité Télévisions garde enfin une attention constante aux contours de sa « compétence matérielle » en affinant sa connaissance des nouvelles formes de télévisions sur internet (WebTV et vlogueur.euse.s notamment).

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Le paysage télévisuel

TÉLÉVISIONS PRIVÉES ET PUBLIQUES



MÉDIAS DE PROXIMITÉ



WEBTV

Pour en savoir plus sur les services déclarés, veuillez consulter notre registre en ligne.

NOTRE REGISTRE EN LIGNE

ACTIVITÉS RÉGULATOIRES— TÉLÉVISIONS

COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE TÉLÉVISION LINÉAIRE ET À LA DEMANDE SUR PLATEFORME FERMÉE

En 2022, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2021, des obligations de **7 éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée.**

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. Afin de rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

CONSULTER L'AVIS: AB3 ET ABXPLORE

CONSULTER L'AVIS : SERVICES DE BE TV

CONSULTER L'AVIS : CANAL Z

CONSULTER L'AVIS: DOBBIT TV

CONSULTER L'AVIS: LN24

CONSULTER L'AVIS : SERVICES PICKX DE PROXIMUS

CONSULTER LES AVIS : SERVICES TV DE RTL BELGIUM

CONSULTER LE COMMUNIQUÉ

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES TÉLÉVISUELS SUR NOUVELLES PLATEFORMES — LES « PURE PLAYERS »

En 2022, le CAC a rendu un avis sur la réalisation, pour l'exercice 2021, des obligations **d'un éditeur privé de services sur nouvelles plateformes, communément appelé « pure player ».**

CONSULTER LES AVIS

LE CONTRÔLE DE LA RTBF



Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel qui examine treize thématiques, dont certaines sont abordées chaque année et d'autres en alternance.

S'agissant des thématiques abordées pour l'exercice 2021, le Collège a estimé que la RTBF avait respecté la plupart de ses obligations mais lui a néanmoins notifié 3 griefs:

- Ne pas avoir diffusé en télévision au moins deux spectacles chorégraphiques et au moins deux spectacles lyriques;
- Ne pas avoir diffusé au moins dix œuvres théâtrales parmi les spectacles de scène qu'il a diffusés en télévision;
- Ne pas avoir réservé, sur deux de ses services télévisuels linéaires relevant du service universel, au moins 10 % de son temps de diffusion éligible à des œuvres européennes émanant de producteurs audiovisuels indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs audiovisuels indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant entendu que la production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

En 2022, le CAC a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2021. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA »).

En outre, dans la perspective du prochain contrôle, le CAC a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :

- En matière d'information, la couverture plus diversifiée des enjeux et de l'actualité internationaux;
- En matière de développement culturel, une plus forte mise en avant des œuvres et artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les créneaux de grande audience, ainsi qu'une plus grande diversité dans les origines des œuvres de fiction européennes diffusées (qui sont actuellement majoritairement françaises ou franco-belges);
- En matière de sport, une augmentation du nombre d'intervenantes (journalistes, consultantes, athlètes et autres intervenantes du monde sportif) à l'antenne afin d'améliorer la visibilité des femmes dans les contenus sportifs;
- En matière d'accessibilité, une attention portée sur la qualité des mesures d'accessibilité (avec la mise en place d'une procédure de vérification de celle-ci) ainsi que sur un maintien de l'effort réalisé en matière de quantité des mesures, les exigences quantitatives étant vouées à augmenter;
- En matière d'égalité et de diversité, la nécessité de procéder à une évaluation du Plan annuel diversité-égalité de mars 2021 comme le prévoit le contrat de gestion, de poursuivre la tenue annuelle de statistiques quant à la répartition hommes-femmes dans les ressources humaines, ainsi que de se fixer des objectifs précis;
- En matière d'algorithmes de recommandation, le manque de transparence des algorithmes déployés sur le site Internet et sur la plateforme Auvio.

CONSULTER L'AVIS

LE CONTRÔLE DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ

En 2022, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les 12 médias de proximité, de leurs obligations pour l'exercice 2021.

Les conclusions de ce contrôle annuel sont encore une fois marquées par les conséquences de la crise sanitaire, ainsi que, pour certaines, des inondations de l'été 2021 mais, en dépit de cette crise, **les avis sont globalement positifs.**

3 éditeurs se sont vu cependant notifier un grief :

- Pour non-respect de ses obligations en matière d'accessibilité: BX1
- Pour non-respect des règles en matière de composition de leur conseil d'administration : Télésambre et Notélé

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des Médias de proximité se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

CONSULTER LA SYNTHÈSE TRANSVERSALE SUR L'EXERCICE 2021

CONSULTER L'AVIS: BX1

CONSULTER L'AVIS : NOTÉLÉ

CONSULTER L'AVIS : TÉLÉSAMBRE

CONSULTER L'AVIS : VEDIA

CONSULTER L'AVIS : ANTENNE CENTRE

CONSULTER L'AVIS : BOUKÉ

CONSULTER L'AVIS : CANAL ZOOM

CONSULTER L'AVIS : MATÉLÉ

CONSULTER L'AVIS : RTC LIÈGE

CONSULTER L'AVIS : TV COM

CONSULTER L'AVIS : TV LUX

CONSULTER L'AVIS : TÉLÉ MB

CONSULTER LE COMMUNIQUÉ

CONTRÔLE Annuel

En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM et/ou DAB+) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction, et par l'amende.





24 MARS 2022

ABXplore

Dans le cadre du contrôle annuel 2020, le Collège avait notifié à l'éditeur d'ABXplore le grief de ne pas avoir respecté ses obligations de diffuser des œuvres émanant d'auteurs et de producteurs indépendants de la Communauté française. L'éditeur avait reconnu le manquement et s'en était justifié en invoquant plusieurs raisons : la difficulté de trouver des programmes belges francophones entrant dans sa ligne éditoriale (le factual entertainment), la difficulté d'acquérir les droits de diffusion de tels programmes, son interprétation trop restrictive de la notion de « producteur indépendant » et, enfin, des problèmes d'organisation interne. Il faisait cependant état de diverses initiatives devant, à terme, lui permettre de respecter ses obligations en 2022 si pas déjà en 2021. Le Collège a reconnu la réalité des deux premières difficultés soulevées par l'éditeur mais a relevé qu'au vu du volume extrêmement limité de programmes à diffuser pour atteindre les quotas en cause, l'éditeur devait être capable de les surmonter. Par ailleurs, il a salué les démarches accomplies par l'éditeur pour redresser sa situation, mais a regretté qu'elles n'aient pas été mises en œuvre plus tôt. Il a dès lors adressé à l'éditeur un avertissement.

CONSULTER LA DÉCISION

RTL

À la suite du contrôle annuel 2020, le CAC avait notifié à la SA RTL Belgium le grief de ne pas avoir transmis son rapport annuel au CSA. L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est limité à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré le grief comme établi, rappelant que le rapport annuel constitue un élément essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Aussi, considérant la gravité de l'infraction et la récidive par rapport à l'exercice précédent, le Collège a décidé d'infliger à l'éditeur une amende de 8.000 euros le la récidire de l'infliger à l'éditeur une amende de 8.000 euros le la récidire de l'infliger à l'éditeur une amende de 8.000 euros le la récidire de l'infliger à l'éditeur une amende de 8.000 euros le la réditeur une amende de 8.000 eur

CONSULTER LA DÉCISION

¹Cette décision, ainsi que toutes les autres décisions adoptées vis-àvis de la SA RTL Belgium au cours de l'exercice 2022, a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Au jour de la clôture du présent rapport, tous ces recours sont encore pendants.

NON-DÉCLARATION



10 MARS 2022

Eleven Pro League, 1, 2 et 3

À la suite d'un monitoring des versions francophone et néerlandophone du service Eleven Pro League 1 réalisé en janvier 2021, le Secrétariat d'instruction avait, d'initiative, instruit le grief, dans le chef de l'éditeur des services francophones Eleven Pro League 1, 2 et 3, de n'avoir pas déclaré ces services auprès du CSA. Le CAC lui avait ensuite notifié un grief en ce sens. L'éditeur s'est défendu en arguant que les services en cause ne relevaient pas de la compétence territoriale de la Communauté française (et donc du CSA) mais bien de la compétence résiduelle que l'Autorité fédérale détient sur les éditeurs établis à Bruxelles dont les services ne peuvent pas être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté. En effet, selon lui, il n'y avait pas trois services francophones Eleven Pro League 1, 2 et 3 et trois services néerlandophones du même nom, mais bien trois services bilingues, composés chacun d'un seul flux vidéo et de deux flux audios n'étant que la traduction l'un de l'autre. Le Collège n'a pas souscrit à cette interprétation, estimant que les versions française et néerlandaise étaient suffisamment différentes pour que l'on soit face à des services distincts. Il a en outre estimé que la compétence devait s'apprécier service par service et non éditeur par éditeur et que, donc, un éditeur bruxellois proposant à la fois des services en français et des services dans d'autres langues pouvait être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française pour ses services en français et devait les déclarer auprès du CSA. Le Collège a par ailleurs relevé que la non-déclaration des services en cause permettait à l'éditeur d'échapper à la contribution à la production prévue par le droit de la Communauté française et que ceci entraînait une rupture d'égalité vis-à-vis des autres éditeurs. Conformément à sa jurisprudence en matière de non-déclaration de services, il a infligé à l'éditeur une amende de 500.000 euros en précisant qu'elle ne serait pas perçue si l'éditeur régularisait la situation dans les soixante jours. L'éditeur ne s'est pas déclaré mais a introduit un recours contre la décision devant le Conseil d'Etat. Ce recours est toujours pendant.

CONSULTER LA DÉCISION

DIGNITÉ HUMAINE



30 JUIN 2022

Radio Contact (onglets « vidéos » des pages Facebook et Instagram)

À la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief lié à la publication, dans les onglets « vidéos » des pages Facebook et Instagram de Radio Contact, d'une vidéo mettant en scène une ieune fille en train de vomir dans une attraction de la Foire du Midi. Selon le Secrétariat d'instruction. cette vidéo portait atteinte à la dignité humaine. L'éditeur ne partageait pas cette analyse, arguant, à titre principal, que la vidéo en question échappait à la compétence matérielle du CSA et, à titre subsidiaire, qu'elle ne comportait pas d'atteinte à la dignité humaine. Après avoir estimé que les onglets « vidéos » en question constituaient des services de médias audiovisuels relevant de sa compétence, le CAC a ensuite examiné si la séquence en cause pouvait être considérée comme attentatoire à la dignité humaine. Bien qu'elle ne soit pas, selon lui, attentatoire à la dignité humaine in abstracto et sortie de son contexte, il a considéré qu'elle l'était bien in concreto, au vu du contexte qui l'entourait et qui se caractérisait par l'absence de consentement de la protagoniste, le fait qu'elle soit elle-même l'auteure de la plainte, et par la circulation massive de la vidéo. Toutefois, dès lors que l'éditeur avait finalement retiré la vidéo litigieuse de ses pages à la suite de son audition, le Collège a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était plus opportun de prononcer une sanction.

CONSULTER LA DÉCISION

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Activités régulatoires - Télévisions

6 JUILLET 2022

RTL

RTL-TVi

Après une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief consistant en la diffusion, sans avertissement préalable, d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs dans le JT de RTL-TVi. Il s'agissait, cette fois-ci, d'images prises par la bodycam d'un policier lors d'une intervention pendant une fusillade et montrant notamment une personne se faire abattre. L'éditeur n'avait exprimé aucun argument de fond mais s'était borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré que les images diffusées dans le JT en question étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs et n'avaient fait l'objet d'aucun avertissement. Compte tenu des antécédents de l'éditeur par rapport au grief, il lui a infligé une amende de 3.000 euros.

CONSULTER LA DÉCISION

PROTECTION DES MINEUR.E.S

6 JUILLET 2022



RTL-TVi

Sur la base d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief consistant en la diffusion, sans avertissement préalable, de séquences susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs dans le JT de RTL-TVi. Ces séquences montraient des personnes poussées sur les rails du métro. L'éditeur n'avait exprimé aucun argument de fond mais s'était borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré que certaines des séquences diffusées dans le JT en question étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs et n'avaient pas fait l'objet d'un avertissement suffisant. Compte tenu des antécédents de l'éditeur par rapport au grief, il lui a infligé une amende de 3.000 euros.

CONSULTER LA DÉCISION

13 OCTOBRE 2022



RTL-TVi

À la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief consistant en la diffusion, sans avertissement préalable, d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs dans le JT de RTL-TVi. Les images en question avaient été filmées dans le cadre de la guerre en Ukraine et montraient les suites du massacre de Boutcha. L'éditeur n'avait exprimé aucun argument de fond mais s'était borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré que les images diffusées dans le JT en question étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs et que certaines n'avaient pas été précédées d'un avertissement. Vu les antécédents de l'éditeur par rapport au grief, il lui a infligé une amende de 5.000 euros.

CONSULTER LA DÉCISION

Voir aussi l'offre de médias en FWB

PLURALISME — CSA BELGIQUE

COLLÈGE D'AVIS

TROIS AVIS DONT DEUX RELATIFS À LA THÉMATIQUE TV

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2022, il en a rendu trois, à la demande du Gouvernement dont deux directement en lien avec les télévisions.

2 JUIN 2022

Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux Médias de proximité.

La Ministre des Médias a saisi en urgence le Collège d'avis afin qu'il rende un avis sur un projet d'arrêté relatif au subventionnement des Médias de proximité. Vu le caractère urgent de la demande, l'avis est constitué de la contribution du seul membre ayant participé à la phase de consultation, à savoir le Réseau des Médias de proximité.

CONSULTER LA DÉCISION

8 JUILLET 2022

Avis relatif à l'augmentation de la contribution à la production.

À la demande de la Ministre des Médias, l'avis du Collège d'avis a été sollicité sur des propositions émanant de la « Chambre de Concertation Cinéma » et destinées à réformer le système de contribution à la production audiovisuelle prévu à l'article 6.1.1-1 du décret SMA-SPV. L'avis rendu encourage une augmentation des taux de contribution des éditeurs télévisuels car le marché belge francophone en a la capacité d'absorption. Il note que des taux élevés imposent une réflexion quant à l'éligibilité des investissements. Une attention particulière doit également être apportée aux éditeurs amenés à soutenir l'essentiel de l'augmentation de la contribution, spécifiquement le seul auquel s'appliquerait le taux le plus élevé. Un mécanisme de phasage permettrait, à cet égard, que la plus-value soit intégrée progressivement et qu'elle serve le développement du marché. Enfin, selon le Collège d'avis, il n'apparait pas nécessaire de rehausser le palier de revenus minimal impliquant une contribution.

CONSULTER LA DÉCISION

Découvrez la section du site du CSA dédiée aux thématiques "télévision"



DISTRIBUTEURS & OPÉRATEURS



RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE 2022

L'Unité Distributeurs et Opérateurs (D&O)du CSA se consacre à toutes les questions liées à la distribution des services de médias audiovisuels linéaires ou non.

Plusieurs acteurs, notamment locaux, mettent en effet à disposition des consommateur. trice.s une offre audiovisuelle. Il existe différents moyens pour les consommateur.trice.s d'avoir accès à une offre audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles:

- en numérique sur xDSL;
- en numérique et/ou analogique sur câble « coaxial » ;
- en numérique grâce à un module CI+ ;
- en numérique terrestre (TNT ou DAB+);
- en numérique par satellite ;
- via Internet.

Il s'agit d'un aspect technique, certes, mais incontournable en matière de diffusion des contenus audiovisuels et sonores en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il peut en outre contribuer à mettre en évidence les programmes d'éditeurs locaux, au bénéfice du grand public et de tout le secteur audiovisuel de la Fédération.

En 2022, plusieurs initiatives développées par l'Unité D&O ont débouché sur les réalisations suivantes :

Tout d'abord, le site « Repères du numérique » a été lancé fin 2022. Fidèle à sa mission pédagogique, le CSA entendait par là offrir au public le plus large une foule d'informations autour de la distribution des médias audiovisuels numériques.

L'unité D&O a également contribué à l'élaboration de différents documents relatifs à d'importantes questions actuelles du droit des médias audiovisuels

Citons en premier lieu la note du CSA concernant le projet de sixième contrat de gestion de la RTBF. L'unité D&O y a apporté ses éléments de réflexion notamment en ce qui concerne le développement du service Auvio, d'une part, et de questions suscitées par le concept nouveau de « distributeur de service public » quant aux obligations qui pourraient lui être imposées, d'autre part.

Ensuite, une note relative à la mise en œuvre du Règlement européen dit « Digital Services Act » (DSA) a été rédigée. Cette note examinait différentes questions soulevées par ce nouvel instrument, en particulier celle de la désignation d'un coordinateur pour les services numériques (« Digital Services Coordinator » ou DSC) pour la Belgique, qui devrait se faire idéalement par le biais de la conclusion d'un accord de coopération entre les différentes autorités de notre pays.

Enfin, une nouvelle étude « Médias : Attitudes et Perceptions » (MAP) a été achevée en 2022 sous la houlette de l'unité Etudes et Recherche et de l'unité D&O. Comme pour la première étude de 2020, il s'agit d'une vaste étude unique en Communauté Française qui analyse des habitudes de consommation audiovisuelle en FWB sur base d'une grande enquête représentative, menée auprès d'un échantillon statistiquement représentatif de la population de la Fédération Wallonie-Bruxelles âgée de 15 ans et plus, constitué de 2200 répondant.e.s.

LE PAYSAGE DE LA DISTRIBUTION

ACTIVITÉS RÉGULATOIRES— DISTRIBUTEURS & OPÉRATEURS

COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

LE CONTRÔLE DES DISTRIBUTEURS

15 DÉCEMBRE 2022

Avis relatif au contrôle des distributeurs pour l'exercice 2021

Chaque année, le CSA procède au contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs de services de médias audiovisuels (SMA) actifs en Wallonie et à Bruxelles et déclarés auprès de lui. Ce contrôle se solde par l'adoption d'avis du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC). Pour l'année 2021, les distributeurs ont globalement respecté leurs différentes obligations légales en matière de transparence, de « must-carry », de contribution à la production et au financement des Médias de proximité. Le CSA relève certaines interrogations qui feront l'objet d'une attention particulière lors du prochain contrôle.

CONSULTER L'AVIS ; AUVIO

CONSULTER L'AVIS: BETV

CONSULTER L'AVIS : BRUTÉLÉ

CONSULTER L'AVIS : ORANGE

CONSULTER L'AVIS: VOO

CONSULTER L'AVIS : PROXIMUS

CONSULTER L'AVIS : TELENET GROUP

CONSULTER L'AVIS: TELENET

CONSULTER LA BRÈVE

COMMUNICATIONS







24 FÉVRIER 2022

Communications du CAC concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts des câblodistributeurs pour l'année 2020

Conformément à l'obligation de comptabilisation des coûts imposée dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle en région de langue française et conformément à l'article 8.1.3-6, §§ 3 et 4, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation doit publier chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

Sur cette base, le CAC a adopté, pour l'année 2020, des communications concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Telenet, Voo SA et Brutélé.

COMMUNICATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE CONCERNANT LA CONFORMITÉ DES SYSTÈMES DE COMPTABILISATION DES COÛTS DE BRUTÉLÉ, TELENET ET VOO S.A. POUR L'ANNÉE 2020

CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS DE BRUTÉLÉ POUR L'ANNÉE 2020

CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS DE TELENET POUR L'ANNÉE 2020

CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS DE VOO SA POUR L'ANNÉE 2020

ANALYSE DE MARCHÉ ET COLLABORATION

TOUT AU LONG DE L'ANNÉE 2022

Conférences des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC)

En matière de régulation du secteur des communications électroniques, une collaboration régulière entre les autorités compétentes est indispensable. C'est à cet effet qu'a été créée il y a une quinzaine d'années déjà la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC), qui réunit des représentants du CSA, du Vlaamse regulator voor de media (VRM), du Conseil des médias (Medienrat) et de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Au sein du CSA, Samy Carrere et Olivier Hermanns de l'unité D&O sont chargés de faciliter la participation de l'institution aux travaux de la CRC. Ceux-ci ont porté en 2022 notamment sur la préparation d'un nouveau cycle d'analyse du marché du secteur des télécommunications et la mise en place de la technologie 5G dans notre pays.

Par ailleurs, le CSA a été consulté par l'IBPT sur vingthuit de ses projets de décision, dans le cadre de l'accord de coopération du 17 novembre 2006.









SITE INTERNET

REPÈRES DU NUMÉRIQUE

15 DÉCEMBRE 2022

Présentation du site Internet « Repères du numérique »

En fin d'année 2022, l'unité D&O a présenté l'état de la distribution de SMA sous forme d'un site Internet. Ce nouvel outil qui a été communiqué au public en début d'année 2023 a pour ambition d'aider les consommateur.trice.s à comprendre la distribution mais également de présenter les distributeurs et opérateurs des acteurs essentiels de l'économie du secteur audiovisuel en Wallonie et à Bruxelles, mais dont le rôle est souvent méconnu du grand public.

CONSULTER LE SITE « LES REPÈRES DU NUMÉRIQUE »

DÉCLARATIONS

MODÈLE DE DÉCLARATION

22 SEPTEMBRE 2022

Modèle de déclaration en vue d'exercer l'activité de distributeur de services de médias audiovisuels

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret du 4 février 2021, la compétence pour établir le modèle de la déclaration à remplir par les nouveaux distributeurs de services est passée du Gouvernement au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a établi un modèle de déclaration en vue d'exercer l'activité de distributeur de services de médias audiovisuels et, conformément au décret susvisé, l'a transmis au Gouvernement de la FWB pour approbation. Celle-ci a été formalisée par un arrêté du 15 décembre 2022.

Découvrez la section du site du CSA dédiée aux thématiques "distribution"



ACCESSIBILITÉ

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Premier bilan - Accessibilité

PREMIER BILAN RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES

En matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, l'année 2022 fut marquée par le contrôle de la réalisation du premier palier d'obligations fixées par le Règlement du 17 juillet 2018 pour l'ensemble des éditeurs.

Tout au long de l'année, des échanges avec les éditeurs ont également permis aux services du CSA de suivre la mise en œuvre du règlement et d'identifier les difficultés auxquelles les éditeurs et les distributeurs sont confrontés.

Cette année fut également l'occasion de rencontres avec des professionnel.le.s du sous-titrage et de l'audiodescription établi.e.s en France et en Belgique et d'échanges avec les associations, et notamment la Plateforme accessibilité dans le cadre de son projet de Panel d'évaluation de l'audiodescription. Ces évaluations, réalisées par un public en situation de déficience visuelle, constituent un outil précieux et complémentaire aux contrôles menés régulièrement par le CSA. Le CSA entend poursuivre cette collaboration amorcée en 2022.

Ces discussions ont su apporter un éclairage nouveau aux problématiques exposées par les éditeurs et les distributeurs et ont par ailleurs mis en exergue d'autres problématiques, comme celle de la concurrence du marché français, plus mature, mais sujet à des critiques concernant le niveau de formation et de rémunération des auteur.trice.s et le niveau de qualité des audiodescriptions écrites et produites.

En décembre 2022, les services du CSA ont présenté le Bilan relatif à la mise en œuvre du règlement en Fédération Wallonie-Bruxelles devant le Collège d'autorisation et de contrôle. Ce bilan présente les résultats des contrôles réalisés en matière d'accessibilité pour l'exercice 2021, offre une synthèse des échanges avec les différents acteurs dont les associations et les professionnel. le.s, et identifie des pistes de réflexion et d'action pour accompagner le secteur tout en garantissant une augmentation progressive et continue de l'offre de programmes accessibles en Fédération Wallonie-Bruxelles, qui soit conforme aux exigences de qualité. Nous revenons ci-dessous sur les principaux éléments présentés au sein du Bilan:

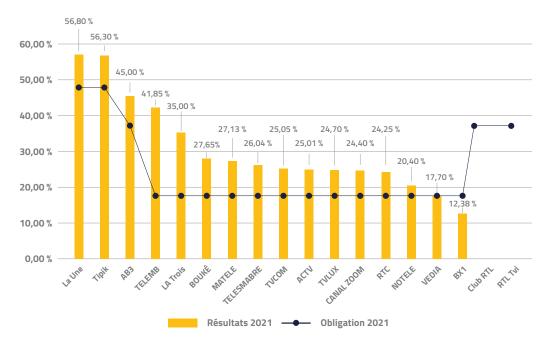


CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Premier bilan - Accessibilité

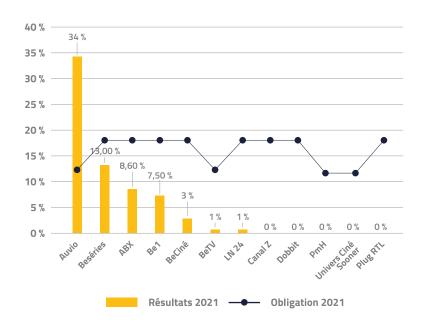
LES SOUS-TITRES ADAPTÉS

Le bilan fait ainsi état des résultats encourageants en matière de sous-titres adaptés, notamment pour les éditeurs soumis à des obligations de résultat (ceux dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5%). Parmi les éditeurs soumis à des obligations de moyen, c'està-dire à l'obligation de tout mettre en œuvre pour atteindre les quotas fixés par le règlement, les efforts menés en matière de prospection peinent à se concrétiser. A l'exception de RTBF Auvio qui se distingue par des résultats dépassant même les objectifs finaux, l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive sur les plateformes non linéaires est encore loin d'être concrétisée. En effet, l'accessibilité des contenus sur une plateforme non linéaire suppose l'accessibilité de la plateforme elle-même et des investissements importants pour y parvenir.

SERVICES DONT L'AUDIENCE MOYENNE ANNUELLE EST SUPÉRIEURE À 2,5% RÉSULTATS EN MATIÈRE DE SOUS-TITRES ADAPTÉS



SERVICES DONT L'AUDIENCE MOYENNE ANNUELLE EST INFÉRIEURE À 2,5% RÉSULTATS EN MATIÈRE DE SOUS-TITRES ADAPTÉS



CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Premier bilan - Accessibilité

L'AUDIODESCRIPTION DES FICTIONS ET DOCUMENTAIRES

En matière d'audiodescription, le bilan met en exergue les difficultés rencontrées, communes à l'ensemble des éditeurs, en termes de financement et d'identification des pistes audiodécrites. Seuls la RTBF et 4 médias de proximité, qui ont bénéficié d'un subside dédié, ont atteint le quota imposé en matière d'audiodescription des fictions et documentaires.

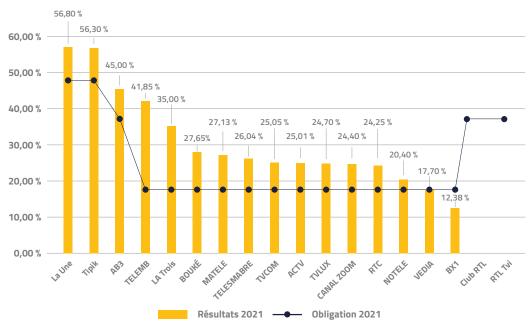
Concernant les services non linéaires, le catalogue éligible à l'audiodescription (fictions et documentaires) représente un volume important d'heures de programmes et des coûts qu'il peut être difficile d'assumer, particulièrement en matière d'audiodescription (le coût des versions audiodécrites pouvant représenter un surcoût de 20% sur le montant total des acquisitions).

Le soutien financier de la part des autorités publiques aux services de médias audiovisuels publics a semblé déterminant dans l'accomplissement des objectifs des différents éditeurs en 2021.

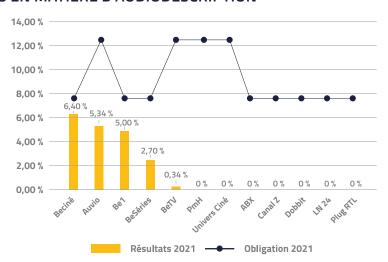
Pour tenter de pallier les difficultés liées à l'identification des versions audiodécrites, le CSA a entamé, dès 2022, une réflexion autour de l'opportunité d'un registre dédié à l'audiodescription. Des discussions sont en cours avec les éditeurs bien que le défi semble important au regard de la dissémination des informations nécessaires à la constitution d'une base de données comportant l'ensemble des informations utiles aux éditeurs et distributeurs de contenus.

Par ailleurs, en juin 2022, le CSA a participé à un atelier organisé par la RTBF et La Ligue Braille visant à répondre aux questions des usager.ère.s autour de l'offre d'audiodescription et de son activation sur les décodeurs.

SERVICES DONT L'AUDIENCE MOYENNE ANNUELLE EST SUPÉRIEURE À 2,5% RÉSULTATS EN MATIÈRE D'AUDIODESCRIPTION



SERVICES DONT L'AUDIENCE MOYENNE ANNUELLE EST INFÉRIEURE À 2,5% RÉSULTATS EN MATIÈRE D'AUDIODESCRIPTION



LA QUALITÉ DES MESURES D'ACCESSIBILITÉ

Le bilan revient également sur les monitorings réalisés par le CSA et visant à évaluer la qualité des mesures, et ce afin de réaliser un contrôle exhaustif des obligations en matière d'accessibilité. Les résultats de ces évaluations témoignent de l'attention portée par les éditeurs quant au respect des critères mentionnés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. En effet, la qualité des sous-titres évalués est jugée globalement satisfaisante, notamment dans le cas des programmes de stock, et ce malgré quelques maladresses (en termes de positionnement, de découpage des unités de sens, de retranscription des informations musicales, par exemple). La qualité des soustitres des programmes en direct, dont les critères de qualité sont moins exigeants, est plus problématique. En matière d'audiodescription, la qualité des versions audiodécrites évaluées est inégale ; certaines descriptions ne favorisent pas une réelle immersion du public, par le recours à des formulations faisant référence à un point de vue extérieur, par des descriptions trop succinctes ou imprécises ou par l'utilisation de termes cinématographiques par exemple.

ÉTAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS

Enfin, et si le CSA ne contrôlera pas la réalisation des obligations des distributeurs en matière d'accessibilité avant le terme de la période transitoire, les échanges furent réguliers entre le CSA et les référents accessibilité des distributeurs. Au travers de deux guestionnaires, les distributeurs ont confirmé avoir veillé à l'utilisation de dénominations claires pour les pistes d'accessibilité et à l'incrustation des pictogrammes au sein des guides électroniques. Ces obligations semblent donc déjà rencontrées. Par ailleurs, et à l'exception de Telenet qui a déjà mis en place de nombreuses fonctionnalités d'accessibilité sur son décodeur, les distributeurs déclarent être en train de procéder aux développements permettant l'utilisation d'applications de lecture et de commande vocale, à destination des personnes en situation de déficience visuelle. L'année 2023 devrait être consacrée à la préparation du futur contrôle des obligations des distributeurs.

Forts de ces constats, et au-delà de la logique de dialogue constructif et régulier entre le CSA et les éditeurs, le CSA poursuit le travail amorcé en 2022 et organisera dès 2023 des réunions du groupe de suivi visant à favoriser les échanges et la collaboration entre les éditeurs, les associations, les prestataires et le CSA. Les problématiques abordées pourront être celles de la qualité et de l'évaluation de celle-ci (plus particulièrement, la qualité des audiodescriptions et des sous-titres pour les programmes en direct), de l'identification des versions accessibles produites et de l'accessibilité des contenus non linéaires.

CONSULTER LE 1^{ER} BILAN DE L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES

Découvrez notre rubrique dédiée à l'accessibilité des programmes





SECONDE ÉDITION DE L'ÉTUDE « MÉDIAS : ATTITUDES ET PERCEPTIONS » (MAP) SUR LES MODES DE CONSOMMATION DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS EN BELGIQUE FRANCOPHONE

Les résultats de la seconde édition de l'étude « Médias : Attitudes et Perceptions » (MAP) ont été publiés le 17 novembre 2022. Cette étude vise à interroger l'évolution des modes de consommation des services de médias audiovisuels en mettant en perspective les données de 2021 avec celles de 2019 obtenues lors de la première édition.



En effet, fort du succès de cette dernière et des retours positifs de différents acteurs concernant la création de données inédites, le CSA a réitéré cette photographie du paysage sur les usages des modes de consommation en FWB. Plus précisément, les deux études ont en commun le souci de répondre à la question de recherche suivante : « Comment évolue l'utilisation de la télévision avec le développement des nouveaux modes de consommation des contenus audiovisuels ? ».

L'étude MAP 2022 aborde la consommation des médias d'un point de vue quantitatif. Elle a été réalisée au départ d'un questionnaire standardisé diffusé auprès d'un échantillon de 2200 personnes représentatives de la population de 15 ans et plus en Belgique francophone. Ceci vise à garantir des données aussi robustes que celles de l'étude de 2020 (et portant sur des données de 2019) et de permettre des analyses pertinentes.

Tout comme dans la première édition, trois grandes dimensions d'intérêt structurent l'étude MAP 2022 :

La première, l'exposition à la technologie, renvoie aux équipements dont disposent les ménages, c'est-à-dire aux différents appareils leur permettant de consommer des contenus audiovisuels (téléviseur, vidéoprojecteur, ordinateur, téléphone portable, tablette, console de jeux, casque de réalité virtuelle ou VR).

La deuxième concerne la consommation audiovisuelle. Elle se décline selon trois modes de consommation : la télévision, la vidéo à la demande payante et la vidéo à la demande gratuite. Pour chacun de ces modes, on distingue deux types de consommation : la consommation unique, qui renvoie à l'utilisation d'un seul mode de consommation audiovisuel à la fois, et la consommation simultanée, c'est-à-dire l'utilisation d'un mode de consommation audiovisuel simultanément à une autre activité (média ou pas).

La troisième et dernière dimension envisagée dans cette étude concerne la complémentarité et la substituabilité des différents modes de consommation audiovisuels. L'idée est de déterminer s'il existe une consommation complémentaire des modes de consommation des contenus audiovisuels, ou si l'on doit plutôt constater l'abandon d'un mode au profit d'un autre.

À l'heure d'une concurrence accrue entre la télévision et la vidéo à la demande sur le marché de l'audiovisuel, l'étude met en avant une série de tendances reflétant l'évolution des modes de consommation et permet de nuancer un certain nombre d'idées reçues en la matière.

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Seconde édition de l'étude MAP

On notera notamment que, contrairement à l'idée reçue selon laquelle le visionnage de la télévision disparaitrait au profit de la vidéo à la demande, l'étude MAP montre pour 2021 comme pour 2019 que la télévision reste le mode de consommation le plus populaire puisqu'elle est regardée, que ce soit ou non en combinaison avec la vidéo à la demande, par 72,2% des répondant.e.s en 2021. Cependant, cette prédominance de la consommation de télévision n'empêche pas la vidéo à la demande d'être un incontournable dans les habitudes de consommation.

Autre idée reçue mise à mal par l'étude: celle de la consommation accrue de télévision sur Internet (par exemple, la télévision disponible sur les sites Internet et/ou applications dédiées des chaines télévisuelles). En effet, en 2021, elle demeure largement minoritaire tant à domicile qu'en déplacement.

On relèvera en outre que les résultats de MAP 2022 confirment la tendance générale de complémentarité entre la consommation de la télévision et de la VOD observée dans MAP 2020. Si la télévision reste le mode de consommation le plus populaire, son usage complémentaire avec la VOD est ancré dans les pratiques de consommation des Belges francophones.

L'étude consacre également des développements détaillés aux principaux facteurs qui impactent l'évolution de la consommation et des équipements et conclut par divers constats et enjeux importants pour le débat public.

L'étude MAP repose sur une collaboration entre l'Unité Distributeurs et Opérateurs et la Direction des Etudes et Recherches du CSA. Elle a été réalisée avec le concours de la société Sonecom.

L'étude a été présentée au secteur le 17 novembre 2022 lors d'une conférence. Le site web dédié à l'étude a également été mis à jour avec les nouvelles données. Outre l'étude complète, le site permet d'explorer tour à tour la méthodologie et les grandes tendances.

CONSULTER LE SITE DÉDIÉ À L'ÉTUDE

CONSULTER LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE





CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Un an de présidence de l'ERGA

UN AN DE PRÉSIDENCE DE L'ERGA



Après deux années à la Vice-Présidence de l'ERGA, le Président du CSA – Karim Ibourki – a été élu à l'unanimité à la Présidence de l'ERGA, lors de la session plénière du 2 décembre 2021, au côté de son homologue italien - Giacomo Lasorella - élu à la Vice-Présidence du réseau. Cette élection a marqué le début d'une année intense et enrichissante au vu de l'agenda européen en matière audiovisuelle.

Dès les premières semaines, le CSA a été amené à définir les priorités du réseau européen pour l'année 2022. Parmi celles-ci ont notamment figuré la mise en œuvre de la Directive des Services de médias audiovisuels révisée de 2018, le suivi des négociations au niveau européen et l'entrée en vigueur du règlement sur les services numériques (communément appelé DSA - Digital Services Act en anglais), l'analyse de la proposition de règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique, ainsi que la participation de l'ERGA à l'implémentation du Code de bonnes pratiques contre la désinformation révisé en juin 2022. Sans oublier la proposition de législation européenne sur la liberté des médias (EMFA - European Media Freedom Act en anglais) qui a mobilisé l'ensemble des régulateurs européens aussi bien via la participation à la consultation publique lancée par la Commission européenne en début d'année 2022 que via les échanges réguliers sur un document de travail portant sur les médias sous influence/contrôle de pays tiers et la rédaction d'une prise de position du réseau en novembre 2022.

L'actualité internationale a quelque peu bousculé le programme de travail de l'ERGA. En effet, suite à l'invasion russe de l'Ukraine initiée le 24 février 2022, la réponse de l'Union européenne prenant la forme de sanctions économiques ne s'est pas fait attendre, en ce compris dans le domaine audiovisuel.

Tout d'abord, le troisième paquet de sanctions de l'Union européenne du 2 mars 2022 prévoit la suspension des activités de diffusion dans l'Union européenne des médias Sputnik et Russia Today jusqu'à ce que l'agression contre l'Ukraine prenne fin et que la Fédération de Russie et ses médias associés cessent de mener des actions de désinformation et de manipulation de l'information contre l'UE et ses Etats membres.

Ensuite, le sixième train de sanctions adopté par le Conseil le 3 juin 2022 prévoit la suspension des activités de diffusion dans l'UE de trois médias publics russes supplémentaires, à savoir Rossiya RTR/RTR Planeta, Rossiya 24 : Russia 24 et TV Centre International.

Enfin, le neuvième train de sanctions économiques adopté par le Conseil le 16 décembre 2022 comprend la suspension des licences de radio diffusion de quatre médias supplémentaires : NTV/NTV Mir, Rossiya 1, REN TV et Pervyi Kanal.

Dans ce contexte et à l'initiative de la Présidence, des échanges réguliers entre les Membres du Conseil de l'ERGA, les Président.e.s des différents groupes de travail de l'ERGA et la Commission européenne se sont tenus au cours du premier semestre. Il a notamment été décidé de lancer la préparation d'un document de travail portant sur les médias sous contrôle/influence d'Etats tiers qui a été débattu entre régulateurs européens lors de la session plénière du 21 juin 2022.

Par ailleurs, l'application de ces sanctions économiques a soulevé la question de la coordination entre autorités de régulation nationales indépendantes. Cette coordination concerne les mesures relatives à la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias d'un pays tiers qui transmettent via satellite et qui sont établis dans l'Union européenne, lorsque ces services de médias portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense. À l'initiative de la Présidence, des réunions de coordination entre les régulateurs baltes, polonais, français et les Membres du Conseil de l'ERGA se sont tenues afin de discuter des mesures restrictives prises par ces mêmes régulateurs baltes et polonais à l'encontre de certains médias retransmis via satellite étant sous juridiction française.



À la Présidence de l'ERGA, le CSA s'est également chargé de l'organisation des réunions plénières du réseau qui se sont tenues les 20 juin et 1^{er} décembre 2022. En marge de ces sessions plénières, des événements ERGA Academy se sont tenus à Bruxelles et ce, à l'initiative du CSA. Il s'agissait pour la première, d'une conférence sur la proéminence des œuvres européennes prévue dans le cadre de la Directive des services de médias audiovisuels révisée de 2018 et pour la seconde, d'un séminaire à huis clos sur la proposition de législation européenne sur la liberté des médias.

En outre, le CSA a porté la voix de l'ensemble des régulateurs européens auprès de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil et des parties prenantes. Plus d'une dizaine de communiqués de presse ont été préparés, soumis aux commentaires des membres de l'ERGA et finalement, diffusés vers l'extérieur. De plus, le Président du CSA, Karim Ibourki, a positivement répondu à une cinquantaine de sollicitations prenant la forme de conférences, séminaires et réunions bilatérales aussi bien par visioconférence qu'en présentiel.

Outre la visibilité de l'ERGA, le renforcement de la coopération entre réseaux dans le domaine audiovisuel a constitué un point essentiel de la Présidence. D'une part, un accord de coopération entre l'ERGA et le REFRAM (le Réseau francophone des régulateurs de médias) a été signé par Karim Ibourki en tant que Président de l'ERGA et Roch-Olivier Maistre, Président du REFRAM le 7 octobre 2022. D'autre part, un accord visant à renforcer les méthodes de travail entre l'ERGA et l'EPRA (la plateforme européenne des instances de régulation réunissant les instances de régulation dans le secteur de l'audiovisuel en Europe) a été conclu en novembre 2022.

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Un an de présidence de l'ERGA

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE 2022

Au niveau européen, l'année 2022 a été marquée par l'évaluation de la mise en œuvre de la Directive des services de médias audiovisuels révisée de 2018, l'adoption par les co-législateurs du règlement sur les services numériques (DSA), les négociations portant sur la proposition de règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique, la signature du Code de bonnes pratiques contre la désinformation et, pour finir, la publication de la proposition de législation européenne sur la liberté des médias.

Au travers de ses 3 groupes de travail, l'ERGA s'est montré particulièrement actif sur l'ensemble de ces dossiers majeurs dans le domaine audiovisuel.

Dans le cadre du premier groupe sous l'égide de l'autorité de régulation italienne - AGCOM, trois rapports portant sur la mise en œuvre de la Directive des services de médias audiovisuels révisée de 2018 ont été adoptés par les membres du réseau. Le premier concerne l'identification et la localisation des vloggeur. euse.s ainsi que la régulation de la communication commerciale. Le second se focalise sur le rôle des algorithmes et des systèmes de recommandation dans la proéminence des services de médias audiovisuels d'intérêt général et la proéminence des œuvres européennes. Le troisième s'intéresse à la mise en œuvre de l'article 28 bis de ladite Directive et, plus spécifiquement, les approches et les mesures prévues dans la transposition nationale pour les plateformes de partage de vidéos. Outre l'apport direct des autorités de régulation nationales au travers des réponses aux questionnaires, un workshop réunissant les parties prenantes a également alimenté ces rapports. Celui-ci s'est tenu le 4 octobre 2022 et a notamment réuni des académiques ainsi que des représentants de Google, Meta, EBU, ACTE, Digital Europe, EASA et un vloggeur.

Pour ce qui concerne le second groupe emmené par l'ARCOM – l'autorité de régulation française, une attention particulière a été portée sur les dossiers législatifs en cours de négociations/préparation au ni-

veau européen. D'une part, concernant le règlement sur les services numériques (DSA), les négociations en trilogues réunissant les équipes de négociations de haut niveau du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne en vue d'adopter une position commune, ont débuté dès la fin du mois de janvier 2022. De concert avec la Présidence de l'ER-GA, les membres de ce groupe se sont très vite attelés à définir les priorités du réseau en la matière et à adopter une position commune en février 2022 qui fut largement diffusée. D'autre part, dans le cadre de la consultation publique lancée en janvier 2022 par la Commission européenne concernant la législation européenne sur la liberté des médias (EMFA), l'ARCOM a coordonné la réponse de l'ERGA. Cette dernière a également pris la forme d'une position commune adoptée par les membres du réseau en mars 2022.

Dans un second temps, suite à la publication de la proposition législative par la Commission européenne le 16 septembre 2022, le groupe de travail a analysé et discuté ladite proposition afin de dégager une position commune qui a finalement été adoptée par les membres de l'ERGA le 25 novembre 2022.

Quant au dernier groupe, présidé par le régulateur slovaque – RVR, ses travaux se sont articulés autour de deux groupes de travail : le premier s'est consacré au Code de bonnes pratiques contre la désinformation; le second à la proposition de règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique présentée par la Commission européenne le 25 novembre 2021. À propos de cette proposition législative, les membres de ce groupe, de concert avec la Présidence de l'ERGA, ont travaillé sur une déclaration commune qui a été publiée en mars 2022, mais aussi une position commune détaillant ladite déclaration qui a été adoptée en août 2022.

Par ailleurs, suite à l'invasion russe de l'Ukraine, un nouveau groupe de travail a été constitué dès le mois de février 2022 afin d'échanger les informations sur les récits de désinformation.

Enfin, au travers du groupe d'action emmené par le régulateur tchèque -RRTV, les membres du réseau ont pris connaissance de la liste des demandes adressées par leurs homologues dans le cadre du mécanisme de coopération prévu par le Memorandum of Understanding adopté en décembre 2020. Ce fut également l'occasion pour les régulateurs de l'évaluer et d'envisager des améliorations nécessaires.

Pour finir, l'échange de bonnes pratiques en matière d'éducation aux médias s'est poursuivi dans le cadre du groupe de liaison sous la coordination de l'autorité de régulation allemande – DLM.

EMFA

Tout au long de l'année 2022, l'ensemble des régulateurs européens ont porté une attention particulière à la proposition de législation européenne sur la liberté des médias (EMFA).

Cette dernière tend à fixer des règles communes pour la fourniture des services de médias au sein du marché commun et, de la sorte, résoudre les problèmes affectants celui-ci. Elle vise également à protéger des valeurs fondamentales telles que l'indépendance et la liberté des médias ainsi que le pluralisme médiatique.

À cet égard, la proposition de règlement introduit un cadre harmonisé pour ce qui concerne les règles nationales relatives au pluralisme afin de favoriser la fourniture transfrontière des services de médias au sein du marché unique tout en prenant compte de l'évolution du marché numérique. Elle contient également une série de dispositions visant à favoriser la coopération entre les autorités de régulation nationales. De plus, elle propose une série de dispositions visant à protéger l'indépendance ainsi que la liberté des journalistes et des chefs de rédaction afin de faciliter la fourniture de services des médias. Dans le même temps, elle introduit des garanties en faveur d'une répartition équitable et transparente des ressources publicitaires et d'État.

Suite à une analyse rigoureuse de ladite proposition législative, les membres de l'ERGA se sont entendus sur une position commune le 25 novembre 2022.

Par ce biais, les régulateurs tiennent à souligner qu'ils partagent les objectifs de la proposition de règlement qui vise notamment à harmoniser certaines dispositions en matière audiovisuelle et à renforcer la coopération entre les régulateurs européens. Ils saluent également l'intention de la Commission européenne de confier à l'ERGA – futur Comité européen pour

les services de médias - un rôle central dans la mise en œuvre du futur cadre réglementaire. Une série de nouvelles tâches lui sont attribuées, notamment l'élaboration d'avis en ce qui concerne les demandes de coopération et d'assistance mutuelle entre autorités nationales aux fins de l'échange d'informations ou de l'adoption de mesures utiles à l'application cohérente et effective du règlement ou des mesures nationales mettant en œuvre la Directive des services de médias audiovisuels révisée ; l'élaboration d'avis en ce qui concerne les mesures nationales concernant les fournisseurs de services de médias établis en-dehors de l'Union européenne ; l'élaboration d'avis en ce qui concerne les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ou encore l'élaboration d'avis sur les concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias.

Dans le même temps, les régulateurs rappellent l'importance d'assurer une réelle indépendance de l'ERGA de toute ingérence tant au niveau national qu'européen, et en appellent les co-législateurs à introduire des garanties en ce sens.

Par ailleurs, ils suggèrent que des moyens humains et financiers adéquats soient alloués aux autorités de régulation nationales afin qu'elles soient à même d'endosser les nouvelles missions qui leur seront confiées. L'ERGA repose exclusivement sur les capacités dédiées par chacune d'entre elles.





DSA

Le règlement sur les services numériques (DSA) constitue la plus ambitieuse réglementation européenne de l'environnement numérique en ce qu'il définit des règles harmonisées pour le monde digital et vise à protéger les droits fondamentaux des utilisateur.trice.s en ligne.

Tous les fournisseurs de services intermédiaires, en ce compris les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, seront soumis à des obligations contraignantes notamment en matière de diffusion de contenus illicites. Des dispositions concernant la modération des contenus, la transparence des algorithmes, la publicité en ligne, les risques systémiques et la protection des mineurs y sont notamment prévues.

Le mois de janvier 2022 a marqué le début des négociations en trilogues au niveau européen concernant le règlement sur les services numériques (DSA) – négociations qui se sont achevées en juin 2022 sous la Présidence française de l'Union européenne.

Simultanément, les régulateurs européens ont travaillé sur une position commune présentant les priorités de l'ERGA en la matière.

Parmi celles-ci, figurait notamment l'importance de ne pas laisser aux entreprises privées le soin de décider en matière de régulation de contenu et de déterminer leurs conditions générales de façon discrétionnaire.

En outre, les régulateurs ont salué les propositions des co-législateurs visant à protéger les utilisateurs en ligne et en particulier, les mineurs. Dans son rapport, le Parlement européen proposait notamment d'interdire aux fournisseurs de plateformes en ligne toute publicité qui repose sur du profilage de mineurs, d'assurer une plus grande transparence et compréhension des conditions générales ou encore de garantir les droits des consommateur.trice.s en matière de données personnelles.

Par ailleurs, l'ERGA s'est positionné en faveur de la proposition du Conseil visant à supprimer l'exemption, sur base du secret d'affaires, prévue pour les plateformes en ligne en matière d'accès aux données pour les autorités de régulation nationales.

De plus, les membres de l'ERGA ont porté une attention particulière à la mise en œuvre du règlement et, plus spécifiquement, à la gouvernance. Ils ont notamment rappelé la nécessité de garantir une réelle indépendance des coordinateurs pour les services numériques et des autres autorités compétentes ainsi que de leur assurer des ressources humaines et financières appropriées. Tout en reconnaissant l'importance de la préservation du principe du pays d'origine, ils ont salué le renforcement du rôle des coordinateurs pour les services numériques et les autorités de régulation nationales de l'Etat membre de destination. Dans le même sens, ils se sont appuyés sur le mécanisme de coopération prévu au sein de l'ERGA depuis décembre 2020 - le Memorandum of Undertsanding - facilitant l'application des dispositions prévues dans la Directive des services de médias audiovisuels révisée de 2018 pour les cas transfrontaliers. Quant à la compétence exclusive de la Commission européenne pour ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, ils ont réitéré la nécessité d'impliquer l'ERGA et ses membres dans leur supervision.

Suite à l'entrée en vigueur du DSA le 16 novembre 2022 suivant sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne 20 jours plus tôt, les régulateurs européens se sont réunis à de nombreuses reprises, en présence de la Commission européenne, afin de préparer au mieux l'entrée en application de ce dispositif réglementaire.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LA TRANSPARENCE ET LE CIBLAGE DE LA PUBLICITÉ À CARACTÈRE POLITIQUE

L'objectif dudit règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de la publicité à caractère politique et des services connexes, tout en protégeant les personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

En ce sens, ladite proposition législative établit des obligations harmonisées en matière de transparence imposant aux fournisseurs de publicité à caractère politique et de services connexes de conserver, de divulguer et de publier les informations liées à la fourniture de tels services. Par ailleurs, elle fixe des règles harmonisées concernant l'utilisation des techniques de ciblage et d'amplification dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de la promotion de publicités à caractère politique impliquant l'utilisation de données à caractère personnel.

Vu l'impact non négligeable de ce dispositif législatif sur le secteur audiovisuel, les membres de l'ERGA se sont rapidement attelés à analyser ladite proposition de règlement à la lumière de la Directive des services de médias audiovisuels révisée de 2018 et des négociations sur le règlement sur les services numériques. Une première déclaration de l'ERGA a été rédigée, adoptée et publiée en mars 2022 – déclaration qui a été détaillée dans une position commune adoptée par le réseau le 31 août 2022. Par ce biais, les membres de l'ERGA ont marqué publiquement leur soutien à l'approche envisagée par la Commission européenne, celle d'imposer des obligations sur l'ensemble de la chaine de valeurs de la publicité à caractère politique. Ils se sont également montrés en faveur de l'objectif visant à assurer une transparence des campagnes publicitaires à caractère politique aussi bien en ligne qu'hors

Dans le même temps, les régulateurs européens ont proposé une série de recommandations visant à renforcer la proposition de règlement.

Pour compléter son arsenal juridique, la Commission européenne a présenté, le 25 novembre 2021, une proposition de règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique qui se veut complémentaire au règlement sur les services numériques (DSA) et au Code de bonnes pratiques contre la désinformation.

Parmi celles-ci, y figuraient notamment la nécessité de clarifier certaines définitions dont celle relative à la publicité à caractère politique, l'importance de mettre en place un régime de sanctions harmonisé en cas de non-respect des règles futures ainsi que la création d'un registre européen reprenant l'ensemble des publicités à caractère politique mis à jour en temps réel. Ce dernier serait accessible à tout public et permettrait aussi bien aux utilisateur.trice.s qu'aux autorités de régulation nationales et aux chercheur.euse.s, d'accéder facilement à des informations essentielles particulièrement durant les périodes électorales.

Pour ce qui concerne le ciblage et les techniques d'amplification, l'ERGA a considéré qu'ils devaient être strictement régulés et limités. Les membres du réseau ont notamment suggéré de les limiter aux données pour lesquelles l'utilisateur.trice a donné son consentement explicite. L'utilisation des données déduites par les plateformes telles que les opinions politiques, devraient quant à elles être interdites selon les régulateurs.

Enfin, au même titre que pour le règlement sur les services numériques (DSA) et la proposition de législation européenne sur la liberté des médias (EMFA), la gouvernance a fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des régulateurs européens. Dans le cadre de la mise en œuvre du futur règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique, une coordination entre autorités de régulation nationales compétentes efficace est nécessaire spécialement pour les cas transfrontaliers. En ce sens, les membres du réseau ont expressément demandé la reconnaissance explicite de leur rôle et celui de l'ERGA dans les dispositions spécifiques du futur règlement.

Ces recommandations ont été largement diffusées auprès de la Commission européenne et des co-législateurs au moment où ces derniers se sont saisis du dossier et travaillaient sur leur position respective. Le Conseil a adopté son orientation générale le 13 décembre 2022 tandis que le Parlement européen finalisait ses amendements de compromis en vue du vote de son rapport en Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs en janvier 2023 et ensuite, en session plénière le 2 février 2023.

LIGNE DU TEMPS : UN AN DE PRÉSIDENCE DU CSA À L'ERGA

AVRIL 2022

EMFA : l'ERGA remet ses contributions à la consultation publique de la Commission européenne

EN SAVOIR PLUS

SEPTEMBRE 2022

L'ERGA adopte son "position paper" sur le projet de règlement européen sur la transparence et le ciblage de la publicité politique

EN SAVOIR PLUS

NOVEMBRE 2022

Les membres de l'ERGA saluent l'entrée en vigueur du DSA et se préparent à son implémentation

EN SAVOIR PLUS

L'ERGA adopte sa position finale sur l'EMFA

EN SAVOIR PLUS

MARS 2022

DSA : l'ERGA appelle à une supervision indépendante des régulateurs et à une forte collaboration

EN SAVOIR PLUS

JUIN 2022

Le CSA organise la première plénière de l'ERGA sous sa présidence

EN SAVOIR PLUS

OCTOBRE 2022

L'ERGA appelle à garantir une indépendance effective et à assurer des ressources adéquates aux régulateurs pour implémenter l'EMFA

EN SAVOIR PLUS

DÉCEMBRE 2022

Le CSA organise sa dernière plénière de l'ERGA et passe le flambeau de la présidence à son homologue italien

EN SAVOIR PLUS

Découvrez notre rubrique dédiée aux thématiques "Europe"

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 REFRAM

REFRAM

Le CSA partage son expérience dans l'Espace francophone et initie la coopération entre régulateurs européens et régulateurs du Sud par un accord entre l'ERGA et le REFRAM



Cette année 2022 a marqué pour le Réseau Francophone des Régulateurs de Médias (REFRAM) la fin de la présidence de Nouri Lajmi (HAICA, régulateur de l'audiovisuel tunisien).

Malgré l'impact délétère de la crise sanitaire, cette présidence fut volontariste et tournée vers des actions concrètes de partage d'expertises entre les régulateurs du nord comme du sud et des expertes issues des milieux académiques et professionnels.

On notera notamment : la « Première Université d'été de la régulation et de l'éducation aux médias et à l'information du REFRAM » (septembre 2020), la Conférence internationale « Comment définir, vérifier et soutenir les prestations de qualité des médias de service public? » (novembre 2020), la Conférence inter-réseaux de régulateurs à Rabat : "La régulation des médias dans un environnement numérique, mobile et social : impératifs d'adaptation et enjeux de refondation", (RIARC – réseau des instances africaines de régulation de la communication et REFRAM) (janvier 2021), ou encore, le Séminaire sur « La régulation des médias à l'ère des plateformes » (Tunis, novembre 2021)

Le CSA a apporté un appui substantiel à ce programme en soutenant la HAICA dans l'élaboration conceptuelle de ses projets, ainsi qu'en contribuant aux panels de ses différentes conférences.

La fin de l'exercice 2022 est marquée par la Conférence annuelle du REFRAM des 6 et 7 octobre 2022 sur le thème « Adapter la régulation aux enjeux et défis des plateformes numériques ».

Il s'agit véritablement de la 1^{ere} conférence qui a noué un dialogue entre les états francophones, en particulier les états du Sud, et les représentants des plateformes, par des contributions substantielles et des débats particulièrement vifs.

À l'issue de la conférence, en présence des représentant.e.s de Méta France, Twitter France et Google France, et sous la nouvelle présidence de Roch-Olivier Maistre pour l'Arcom, la « Déclaration de Paris » du REFRAM a appelé les plateformes :

- à développer encore leurs capacités de modération humaine des contenus en ligne en français, et dans l'ensemble des langues officielles des pays de la Francophonie;
- à accroître leurs efforts de transparence sur leurs systèmes de recommandation et de publicité;
- à davantage ouvrir leurs données au monde de la recherche;
- à désigner des interlocuteurs locaux dans les différents pays ou sous-régions concernées.

Dans la perspective de cette conférence, le CSA a particulièrement œuvré à l'adoption d'un accord de copération entre l'ERGA – dont le CSA assurait la présidence – et le REFRAM, pour permettre à un nombre toujours plus important de régulateurs de l'audiovisuel d'échanger leurs pratiques et expertises, de coopérer au renforcement de projets communs et de répondre de manière unie au niveau local et international aux défis du numérique qui se multiplient.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020-2022 DU REFRAM

7^{ème} Conférence annuelle du Refram

7^{ème} Conférence annuelle Du refram : Communiqué

ACCORD DE COOPÉRATION ERGA - REFRAM

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Coopération

UN NOUVEAU CYCLE POUR LES PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES RÉGULATEURS **AUDIOVISUELS**

On se souviendra d'un premier cycle, de 2018 à 2021, entièrement consacré au Contrat de jumelage entre le CSA et la HAICA tunisienne (l'autorité de régulation audiovisuelle en Tunisie), ainsi que l'INA (France) dans le contexte de la politique européenne de voisinage.

Ce jumelage a consisté en un renforcement des capacités structurelles des outils de régulation de la HAICA dans les domaines de régulation et de fonctionnement de l'instance. Au terme de la crise sanitaire, le CSA avait exécuté la totalité du programme, avec 300 jours d'expertise à Tunis doublés de 300 jours de préparation à Bruxelles et 40 visites d'étude.

Ce vaste programme a posé les bases de la philosophie de coopération du CSA : devenir progressivement un opérateur de coopération dans le domaine de la régulation audiovisuelle, en s'engageant plus intensément dans le renforcement concret des capacités des autorités de régulation des pays francophones du Sud. Et ceci, en privilégiant des missions plus structurelles de coopération, dans le cadre des accords de coopération noués entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, via son administration Wallonie-Bruxelles International (WBI) et plusieurs pays partenaires.

C'est ainsi que le CSA s'est engagé dans trois nouveaux projets, qui ont pris forme en 2022 dans les pays suivants : Tunisie, Sénégal et Bénin.

INTERNATIONAL



SÉNÉGAL

L'année 2022 fut celle du lancement effectif d'un tout nouveau projet de partenariat. Il lie le CSA avec son homologue sénégalais, le CNRA, dans le « Renforcement des capacités de la régulation et de la promotion de la diversité culturelle et sociale au Sénégal ».

Il concrétise le chapitre de régulation audiovisuelle au sein du nouvel accord de coopération, la « commission mixte permanente » (CMP), conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Sénégal, et administré par Wallonie-Bruxelles International.

Le CNRA a en effet souhaité partager l'expérience du CSA dans les domaines du monitoring et de la régulation, de la recherche et de la communication. Il s'agit pour l'essentiel d'un programme structuré d'ateliers de formation et de visites d'études dans les thématiques prioritaires définies par le CNRA:

- La promotion de la diversité culturelle et sociale et de l'égalité;
- La protection du jeune public comme téléspectateur.trice / participant.e / créateur.trice dans les programmes audiovisuels des médias télévisuels et en ligne;
- La présence et la représentation des jeunes utilisateur.trice.s dans les programmes, en particulier dans les services en ligne;
- La stratégie de communication et de sensibilisation.

Ces activités d'atelier seront complétées par un soutien logistique, sous la forme d'équipements en communication, de logiciels et d'équipements d'enregistrement de programmes dans les zones décentralisées du pays.

Au bilan de cet exercice 2022, trois semaines d'atelier à Dakar et une visite d'étude à Bruxelles ont été menées par les conseiller.ère.s du CSA sur les thématiques de la diffusion et la production de programmes audiovisuels sénégalais (Paul-Eric Mosseray), de la protection du jeune public comme spectateur.trice.s et participant.e.s aux programmes (Geneviève Thiry) et de la stratégie de communication (François Massoz-Fouillien), à la suite des visites croisées des pilotes de projets à Bruxelles (Mame Ndiack Wane, CNRA) et à Dakar (Paul-Eric Mosseray, CSA). Les équipements de communication ont été livrés et la conception du logiciel de documentation commandée.

LIENS UTILES

Une première rencontre du Bureau du CSA au CNRA

EN SAVOIR PLUS

Le CSA poursuit sa coopération à Dakar avec le CNRA, sur fond de protection des mineur.e.s et de communication institutionnelle

les nouveaux usages et les nouveaux acteurs de distribution – plateformes de partage de vidéos et réseaux sociaux. Durant cet exercice 2022, les ateliers coachés par le CSA (Paul-Eric Mosseray, Directeur de la coopération) à Tunis ont porté sur les outils de régulation et de

TUNISIE

En suite du jumelage entre le CSA et la HAICA, la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, un nouveau projet a pris place dans l'accord de coopération entre les deux pays.

L'objectif général ne change pas : garantir la liberté d'expression et d'information, ainsi qu'un paysage audiovisuel pluraliste et indépendant en Tunisie par le renforcement de la HAICA, et par le développement de projets initiés conjointement par la HAICA et le CSA.

Quatre domaines d'activité constituent des priorités pour notre partenaire :

- La diffusion de la création culturelle et audiovisuelle tunisienne en radio et en télévision;
- L'évaluation des objectifs et des moyens du média de service public;
- L'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité sociale, en particulier l'accès des jeunes au débat public;
- Les enjeux de la protection des consommateur. trice.s pour les services audiovisuels en ligne (web TV, youtubeur.euse.s).

En outre, un Comité de réflexion et prospective est instauré entre les deux régulateurs, avec le soutien d'expert.e.s internationaux.ales et d'intervenant.e.s académiques, sur les défis posés à la régulation par soutien à la production et la diffusion de programmes culturels et d'œuvres audiovisuelles tunisiennes, ainsi que sur l'encadrement du monitoring des missions de service public de l'ET (l'Etablissement de télévision tunisienne), et l'évaluation de son Cahier d'objectifs et de moyens.

LIENS UTILES

La coopération entre les régulateurs audiovisuels belge et tunisien reprend



CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Coopération

- ÉMANA

De nouvelles perspectives avec un nouveau partenaire en 2022: le CSA a été accueilli par son homologue du Bénin, l'HAAC, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, à son siège de Cotonou.

Objectif de la rencontre : exécuter une « Revue par les pairs », à savoir une évaluation croisée des forces et faiblesses des deux régulateurs. Cette activité repose sur un concept original développé par le REFRAM, le Réseau des régulateurs francophone, avec le soutien de l'OIF, l'Organisation Internationale de la Francophonie

Tout a commencé par une auto-évaluation de chaque organisation au dernier trimestre 2021. Au départ de celle-ci, deux thématiques étaient retenues :

- La transparence et l'autonomie : dans le fonctionnement interne, le processus décisionnel, la communication et les relations avec les usager. ère.s, ...
- L'excellence et l'innovation : par la formation, l'amélioration des connaissances, le dialogue et le partenariat dans l'écosystème des médias, ...

En juin 2022, à Cotonou : l'ensemble des membres du Conseil de la HAAC et de son équipe de direction ont tenu 4 sessions de travail, avec les partenaires du CSA : Minh Giang Do Thi, Secrétaire d'Instruction, et Paul-Eric Mosseray, Directeur de la coopération internationale.

En conclusion de ces travaux, un expert international mandaté par l'OIF/REFRAM a identifié que les pistes potentielles suivantes méritaient un suivi à travers diverses initiatives de coopération, à affiner entre les partenaires :





- la contribution du CSA à la mise en œuvre du plan de formation de la HAAC;
- l'accompagnement de la HAAC lors d'appels à candidature pour l'attribution des fréquences;
- l'élaboration de rapports d'activités (rapports généraux ou rapports spécifiques sur certaines thématiques);
- le renforcement des moyens humains et matériels en termes de communication externe.

Lors de la session finale, les participant.e.s ont témoigné d'une volonté d'engagement à coopérer et d'un grand potentiel pour de futurs projets de travail en commun. Sur la base du rapport final de la « revue par les pairs », CSA et HAAC ont programmé une nouvelle rencontre au 3ème trimestre 2023 à Bruxelles, pour travailler ensemble sur des engagements futurs de coopération, dans le cadre d'un calendrier de travail soutenable et d'un financement externe à constituer.

LIENS UTILES

« La revue par les pairs » effectuée auprès de la HAAC du Bénin se clôture sur les attentes d'une étroite coopération future

EN SAVOIR PLUS

Découvrez notre rubrique dédiée à la coopération internationale



COLLÈGE D'AVIS

COLLÈGE D'AVIS



INTRODUCTION

L'activité régulatoire du CSA est essentiellement exercée par ses deux Collèges, que sont le Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC ») et le Collège d'avis (« CAV »). L'activité régulatoire du CSA est essentiellement exercée par ses deux Collèges, que sont le Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC ») et le Collège d'avis (« CAV »).

Le CAV est l'organe de corégulation du CSA. Il est composé, outre les quatre membres du Bureau, de quinze membres effecti.f.ve.s (et leurs quinze suppléant.e.s), ainsi que de cinq membres avec voix consultative (et leurs cinq suppléant.e.s). Les membres effecti.f.ve.s et leurs suppléant.e.s représentent des sociétés et organisations du secteur des médias audiovisuels, alors que les membres avec voix consultative représentent des secteurs « proches ».

Cet organe, qui vise à impliquer le secteur dans le processus régulatoire, exerce, comme son nom l'indique, une compétence d'avis et de recommandation dans divers domaines mais également une compétence réglementaire dans un nombre limité de matières. Ses règlements sont rendus obligatoires par arrêté du Gouvernement.

MEMBRES — CSA BELGIQUE





AVIS RELATIF À L'AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION À LA PRODUCTION

2022 fut la première année d'implémentation de l'extension du mécanisme de contribution à la production aux éditeurs étrangers ciblant le territoire FWB (article 6.1.1-1). Cette implémentation découle de l'entrée en vigueur du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos le 15 avril 2021.

DÉCOUVRIR LE DÉCRET

Le CSA a donc pris contact avec les différentes parties prenantes pour coordonner l'extension de ce mécanisme. Pour ce faire, il fallait dans un premier temps établir les services qui ciblaient la FWB et dégageaient un revenu sur ce territoire. Ensuite, le CSA, de concert avec le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA), a dû prendre contact avec ces services afin de communiquer le déroulement de ce processus. Il faut noter que cette première année fut un peu spéciale pour plusieurs raisons :

- Nécessité de faire de la pédagogie avec les nouveaux acteurs concernés.
- Le premier contrôle portait sur 2 exercices, celui de 2021 et celui de 2022.

En marge de cette mise en place, suite aux demandes émanent du secteur de la production et au vue des avancées dans ce domaine au niveau Européen suite à l'introduction de l'article 13de la Directive, le gouvernement a convoqué le Collège d'avis du CSA afin de statuer sur une modification du mécanisme de contribution à la production.

Le Collège d'avis du CSA s'est réuni à cinq reprises pour examiner ces propositions. Il s'est entouré d'expert.e.s-invité.e.s représentant notamment : les Fonds régionaux de soutien à la production (Wallimage, Screen Brussels), le Fonds Séries, des associations de producteur.trice.s (VOFTP, European Producers Club), l'association des agences européennes de films (EFAD), des représentant.e.s d'éditeurs télévisuels extérieurs (TF1, Netflix, Disney), du groupe RTL, ainsi que de la « European vod coalition ».

Le Collège d'avis a tenu deux plénières, ainsi que trois groupes de travail portant chacun sur un sous thème spécifique:

- 1. Les implications juridiques du projet de réforme ;
- La perspective des éditeurs télévisuels extérieurs;
- 3. La capacité d'absorption des nouvelles contributions par le marché de la production locale.

À l'issue de ce CAVIS, sont ressortis des propositions qui visaient une augmentation des taux de contribution proposés afin d'augmenter les investissements en production belge francophone.

De plus, d'après les discussions, une augmentation des taux de contribution imposerait une réflexion quant à l'éligibilité des investissements. Enfin, une attention particulière doit être apportée aux éditeurs amenés à soutenir l'essentiel de l'augmentation de la contribution.

Courant 2023, la Ministre des médias soumettra au Collège d'avis une proposition de modification du décret en la matière. Si le rehaussement proposé par le Collège d'avis est intégré aux modifications législatives, celui pourrait permettre d'ajouter plusieurs millions d'euros à la manne de la production audiovisuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CONSULTER LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CONSULTER L'AVIS

CODE DE CONDUITE SUR LES PUBLICITÉS SEXISTES, HYPERSEXUALISÉES, ET FONDÉES SUR DES STÉRÉOTYPES DE GENRE

En 2022, il a adopté un Code de conduite sur les publicités sexistes, hypersexualisées, et fondées sur des stéréotypes de genre. Ce code s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan Droits des femmes 2020-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui invitait le Collège d'Avis du CSA à "mener une réflexion ambitieuse et à rédiger un code de bonnes conduites vis-à-vis des éditeurs » en matière de lutte contre les publicités sexistes et hypersexualisées , afin de « limiter leur impact, notamment sur un public enfant et adolescent en pleine construction », en s'assurant « que les messages passés et les images diffusées dans les publicités ne propagent pas de stéréotypes genrés, négatifs sur les femmes ».

Bien que le code soit rédigé à destination des éditeurs de services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le CSA a convié les éditeurs, les représentant.e.s des annonceurs, mais aussi des expert.e.s universitaires et acteur.trice.s de la société civile pour débattre autour de ces questions lors de plusieurs groupes de travail. Le Code de conduite sur les publicités sexistes, hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre résulte donc de cette collaboration étroite et fructueuse.

Le Code de conduite a pour objectif d'assurer le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, tout en préservant la liberté d'expression et de création. Une étape majeure des travaux a consisté à formuler des définitions précises permettant de circonscrire les différents aspects que peut revêtir une communication commerciale sexiste,

À côté de sa compétence d'avis, le Collège d'avis a également la compétence, depuis 2021, d'adopter des codes de conduite à destination des différents régulés, en vue d'uniformiser et de renforcer leurs bonnes pratiques. Ils sont également pris d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

hypersexualisée ou fondée sur des stéréotypes de genre. Leur intégration au sein de ce Code constitue une avancée importante dans la lutte contre le sexisme au sein des communications commerciales. Il s'agit en particulier de définitions telles que l'objectification, l'hypersexualisation, la représentation idéalisée et uniforme du corps ou encore l'assignation de genre, qui constituent autant de manifestations différentes du sexisme.

Les Baromètres de l'Egalité et la Diversité réalisés par le CSA portant sur les communications commerciales au sein des services radiophoniques et télévisuels témoignent de la complexité des manifestations du sexisme qui s'expriment à la fois de manière directe ou indirecte, voire s'additionnent au sein d'une seule et même communication commerciale. Cet entrelacement implique non seulement de circonscrire précisément les différentes manifestations du sexisme, mais également de couvrir les différents champs dans lesquels il opère. Le Code aborde donc tour à tour la question de la discrimination, de la haine et des violences fondées sur la base du sexe ou de critères assimilés ; l'objectification du corps et l'hypersexualisation; la représentation idéalisée et uniforme du corps ; les assignations de genre.

Considérant que les représentations se forgent dès le plus jeune âge, le Code a accordé une attention particulière aux communications commerciales à destination des mineur.e.s ou les représentant. Ainsi il est attendu que les communications commerciales ne véhiculent pas des représentations hypersexualisées des mineur.e.s, ne les représentent dans des comportements « à risques » pouvant porter atteinte à leur bien-être physique, moral ou mental ou les assignent à un produitou une activité en fonction de leur genre.

Enfin, le Code introduit un dispositif qui comprend la désignation d'un.e référent.e « Genre et communication commerciale » au sein de chaque média ou organisme qui les représente, la création d'un Comité de suivi et l'élaboration d'un guide pratique et de modules de formations à destination des professionnel.le.s.



CONSULTER LE CODE

CONSULTER LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE

TOUTES LES ACTIVITÉS RÉGULATOIRES DU COLLÈGE D'AVIS

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2022, il en a rendu trois, à la demande du Gouvernement.

AVIS

2 JUIN 2022

Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité.

La Ministre des Médias a saisi en urgence le Collège d'avis afin qu'il rende un avis sur un projet d'arrêté relatif au subventionnement des médias de proximité. Vu le caractère urgent de la demande, l'avis est constitué de la contribution du seul membre ayant participé à la phase de consultation, à savoir le Réseau des médias de proximité.

CONSULTER L'AVIS

8 JUILLET 2022

Avis relatif à l'augmentation de la contribution à la production.

À la demande de la Ministre des Médias, l'avis du Collège d'avis a été sollicité sur des propositions émanant de la « Chambre de Concertation Cinéma » et destinées à réformer le système de contribution à la production audiovisuelle prévu à l'article 6.1.1-1 du décret SMA-SPV. L'avis rendu encourage une augmentation des taux de contribution des éditeurs télévisuels, car le marché belge francophone en a la capacité d'absorption. Il note que des taux élevés imposent une réflexion quant à l'éligibilité des investissements. Une attention particulière doit également être apportée aux éditeurs amenés à soutenir l'essentiel de l'augmentation de la contribution, spécifiquement le seul auquel s'appliquerait le taux le plus élevé. Un mécanisme de phasage permettrait, à cet égard, que la plus-value soit intégrée progressivement et qu'elle serve le développement du marché. Enfin, selon le Collège d'avis, il n'apparait pas nécessaire de rehausser le palier de revenus minimal impliquant une contribution.

CONSULTER L'AVIS

CODE DE CONDUITE

14 JUILLET 2022

Code de conduite sur les communications commerciales sexistes, hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre.

Dans son plan « Droit des femmes » 2020-2024, le Gouvernement invitait le Collège d'avis du CSA à adopter un code de conduite vis-à-vis des éditeurs, en matière de lutte contre les publicités sexistes et hypersexualisées. Le Collège d'avis a dès lors adopté un Code de conduite sur les communications commerciales sexistes, hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre. Ce code s'inscrit dans une dynamique de corégulation auprès du secteur concerné. Il offre une analyse approfondie des différentes manifestations du sexisme dans la publicité et de ses impacts, notamment sur les jeunes publics. Plus concrètement, il se présente comme un outil qui permet au secteur de s'engager de manière proactive pour répondre aux enjeux de la problématique du sexisme.

CONSULTER LE CODE

CONSULTER LE COMMUNIQUÉ

8 SEPTEMBRE 2022

Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux récepteurs de services sonores devant recevoir et reproduire des services sonores fournis via des réseaux de diffusion numérique par voie hertzienne terrestre.

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis a été consulté sur un projet d'arrêté concernant les récepteurs radio. Le but de ce projet était d'imposer que les récepteurs mis sur le marché puissent recevoir le DAB+ en plus de la FM (sauf exceptions). Compte tenu du moment de la demande, à savoir la période estivale, les membres du Collège d'avis ont contribué sous la forme d'une contribution écrite et l'avis consiste en une retranscription des quatre contributions reçues. Depuis lors, le projet soumis à avis a été adopté sous la forme d'un arrêté du 21 décembre 2022

CONSULTER L'AVIS

Découvrez notre rubrique dédiée au Collège d'avis

EN SAVOIR PLUS



SECRETARIAT D'INSTRUCTION



LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2022

LA PROTECTION DES MINEURS RESTE UNE PRÉOCCUPATION PRIORITAIRE

Le Secrétariat d'instruction (« SI ») est chargé de traiter, de manière indépendante, les plaintes reçues par le CSA. Il veille à apporter à chaque plaignant.e une réponse complète, dans une perspective de transparence, d'accessibilité et d'information des publics.

Il est attentif au respect de la réglementation par les médias, et ce au profit de l'intérêt général.

Les chiffres présentés dans le présent rapport donnent un aperçu de l'ensemble des plaintes adressées au CSA en 2022.

Au travers des plaintes, les publics expriment les sujets qui les préoccupent et donnent un instantané d'une époque, de ses actualités, de ses états d'esprit.



LES PLAINTES EN 2022

En 2022, 116 plaintes ont été adressées au CSA, soit une légère diminution (- 12 plaintes) par rapport à l'année 2021 (128 plaintes).

Le nombre de dossiers a, lui aussi, légèrement diminué par rapport à l'année précédente : 99 dossiers ont été ouverts sur la base des plaintes en 2022, pour 109 en 2021 (- 10 dossiers).

Cette différence entre le nombre de plaintes et le nombre de dossiers s'explique par le **phénomène des plaintes multiples** sur un même sujet. En effet, un dossier peut rassembler plusieurs plaintes portant sur un seul et même sujet. Phénomène très marqué entre 2017 et 2019, les « plaintes multiples » ont été beaucoup moins nombreuses depuis 2020.

En 2022, deux programmes ont suscité de plus vives réactions de la part des publics.

Le premier est l'émission « On n'est pas des pigeons » qui a fait l'objet de 8 plaintes pour "non-respect de la présomption d'innocence, harcèlement, propagande politique". Était visée une chronique tenue par Mme F. Hainaut, à propos des dossiers judiciaires concernant M. M. De Herde, dont certains étaient encore en cours à ce moment-là. Le CSA s'est déclaré incompétent et a transféré les plaintes au Conseil de déontologie journalistique (CDJ).

Le second programme est un reportage dans un journal télévisé sur un volontaire belge partant combattre en Ukraine. Les plaignant.e.s se sont indigné.e.s quant au choix de la personne interviewée, M. J. Martin. Un gros plan a été opéré sur une affiche du "Corps franc Wallonie". Dès lors, même sans connaître la personne, le.la téléspectateur.trice pouvait identifier sa - à tout le moins – sympathie pour l'extrême droite. Par contre, ni la journaliste, ni M. J. Martin n'évoquaient de guestions idéologiques. De même, les propos prononcés étaient plutôt factuels. La journaliste n'était pas laudative à l'égard des combattants volontaires en général ni de la personne interviewée en particulier. Dès lors, le SI, n'a pas constaté de contenu favorisant un courant de pensée constituant une menace pour la démocratie, les droits et libertés fondamentaux, ni tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ni constituant des infractions relevant du racisme et de la xénophobie. Il a classé les plaintes sans suite. La RTBF a par ailleurs reconnu dans "Le 19h30" du lendemain son mangue de mise en perspective et a consacré un sujet au "Corps franc Wallonie". Ces plaintes ont également été transférées au CDJ pour leur analyse sous l'angle de la déontologie journalistique.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLAINTES



LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Pour être considérée comme recevable, une plainte doit (1) ne pas être anonyme, (2) viser un éditeur, un distributeur ou un opérateur établi en Fédération Wallonie-Bruxelles, (3) contenir un grief suffisamment précis et (4) concerner la législation audiovisuelle.

Ainsi, les plaintes visant les médias audiovisuels de manière générale ou portant sur un enjeu ne relevant pas des compétences du CSA sont irrecevables.

Lorsqu'il est saisi d'une telle plainte, le SI adresse une réponse circonstanciée au plaignant ou à la plaignante, l'informe, et veille, lorsque cela est possible, à le.la réorienter vers les services compétents.

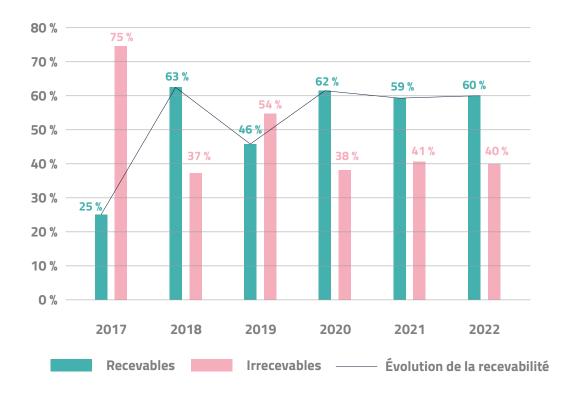
Avant 2018, les plaintes adressées au CSA étaient majoritairement irrecevables. En 2018, la tendance s'est inversée; le SI a constaté la compétence du CSA pour examiner 63% des plaintes reçues. En 2022, c'est le cas pour 70 des 116 plaintes reçues, soit 60%. En d'autres termes, la proportion de plaintes recevables, donnant donc lieu à un examen sur le fond, est nettement supérieure à la proportion de plaintes irrecevables.

Ce changement s'explique notamment par la forte diminution des plaintes visant des éditeurs français. En effet, en 2017, le SI avait redirigé 154 plaignant.e.s vers le CSA français (aujourd'hui « ARCOM »). En 2018, ce chiffre tombait à 17. Alors qu'il était remonté à 66 plaintes en 2019, seules 5 et 7 plaintes ont été redirigées vers l'ARCOM respectivement en 2020 et en 2021. En 2022, 5 plaintes ont été redirigées vers l'ARCOM.

Par ailleurs, appliquant depuis 2018 la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (« CAC ») de ne plus transmettre les plaintes concernant RTL Belgium à son homologue luxembourgeois (l'ALIA), le SI examine toutes les plaintes visant par exemple RTL-TVI, Club RTL ou RTL Play. En 2017, 27 plaintes avaient été transmises à l'ALIA. Depuis 2018, le SI examine donc les plaintes visant RTL Belgium, à savoir 68 plaintes en 2018, 74 en 2019, 27 en 2020, 23 en 2021 et 21 en 2022.

La recevabilité des dossiers reprenant des « plaintes multiples » accentue également la modification des proportions.

Au final, l'on peut se réjouir de l'hypothèse qu'une visibilité renforcée du CSA a permis aux citoyen.ne.s de mieux cerner les limites de sa compétence territoriale, renforcée par la mise en ligne de son site internet revu, sur lequel le formulaire de plaintes permet de mieux cerner la recevabilité, notamment territoriale.



LES THÉMATIQUES QUI MOBILISENT LES PUBLICS

Les plaintes sont souvent le reflet des préoccupations des publics, liées quasi inextricablement à l'actualité et aux choix médiatiques.

En 2022, les deux thématiques qui représentent ex aequo la plus forte proportion de l'ensemble des plaintes relevant des compétences du CSA sont la protection des mineur.e.s et les discriminations. En effet, ces thématiques ont suscité, chacune, 17 plaintes parmi les 116 reçues, soit respectivement 14,7%. La protection des mineur.e.s était déjà la thématique la plus importante en 2021, et les discriminations arrivaient également dans le haut du classement (deuxième thématique la plus invoquée après la protection des mineur.e.s, en termes de plaintes recevables, en 2021).

La communication commerciale est le deuxième grief le plus formulé par les plaignant.e.s: c'est le cas de 13 parmi 116 plaintes, soit 11,2%. Ensuite, on retrouve l'incitation à la haine, troisième grief le plus formulé par les plaignant.e.s, c'est le cas de 11 des 116 plaintes, soit 9,5%. L'égalité entre les hommes et les femmes et le respect des règles du contrat de gestion de la RTBF ont suscité, chacun, 4 plaintes parmi les 116 reçues, soit respectivement 3,4%.

Une proportion importante des plaintes concerne la déontologie journalistique : 20 des 116 plaintes reçues, soit 17,2%. Ces plaintes sont considérées comme irrecevables et transférées au Conseil de Déontologie Journalistique. On peut toutefois nuancer ce chiffre puisque parmi elles, 8 concernent un seul et même dossier (non-respect de la présomption d'innocence, harcèlement et propagande politique dans l'émission « On n'est pas des pigeons » dont il était question supra). En d'autres termes, ce sont 13 dossiers qui concernaient la déontologie journalistique et qui ont été transférés au CDJ.

22 plaintes sur 116, soit 19% des plaintes, concernent d'autres thématiques ne relevant pas des compétences du CSA (plaintes hors compétence).

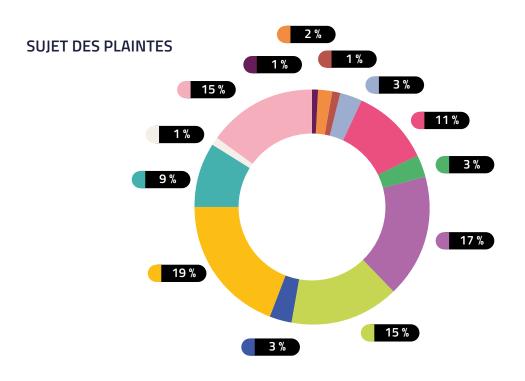
Enfin, parmi les griefs formulés, ceux les moins invoqués par les plaignant.e.s sont l'accessibilité des programmes, les autorisations, la licéité des programmes, les questions de quotas, de suppression de chaîne, de perturbations de fréquences, et d'éthique en matière de bien-être animal (au total, 8 plaintes sur les 116).

On notera que la plupart de ces plaintes n'aboutissent pas à une sanction, notamment car lors de leur analyse, le SI doit opérer la balance des intérêts entre ces droits et la liberté d'expression, à laquelle il ne peut être dérogé qu'à des conditions strictes.

Ainsi, sur les 17 plaintes relatives à la protection des mineur.e.s, dont 15 étaient recevables, 10 ont été classées sans suite (5 ont fait l'objet d'une ouverture d'instruction – 5 dossiers) et sur les 17 plaintes portant sur des discriminations, dont 15 étaient recevables, 12 ont été classées sans suite (3 ont fait l'objet d'une ouverture d'instruction – 1 dossier).

Les plaintes relatives aux communications commerciales, deuxième grief le plus souvent formulé par les plaignant.e.s, concernent la quantité de publicités, leur identification (identification du parrainage par exemple), leur caractère jugé trompeur ou encore les modalités de placement de produits dans les programmes. Sur ces 13 plaintes, une était irrecevable, une a fait l'objet d'une ouverture d'instruction et 11 ont été classées sans suite.

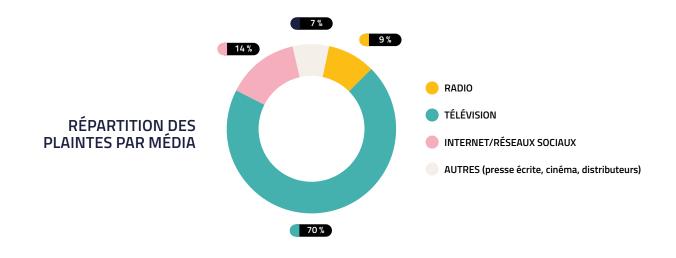
Si l'on prend en compte les plaintes tant recevables qu'irrecevables, on constate que 19% concernent des thématiques ne relevant pas des compétences du CSA (plaintes hors compétence). On peut bien sûr regretter cette proportion assez importante quoique même dans ces cas, le CSA fait œuvre utile en renseignant le ou la plaignant.e, le cas échéant, sur les instances compétentes et sur leurs coordonnées ou formulaires de contact. Il n'y a pas de transfert systématique par le CSA directement à l'instance compétente, hors les cas prévus par la réglementation, afin de respecter les souhaits des plaignant.e.s de poursuivre ou non leur démarche.

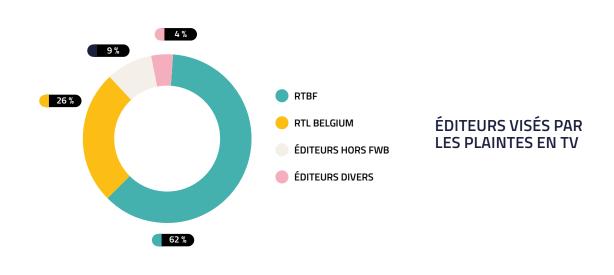


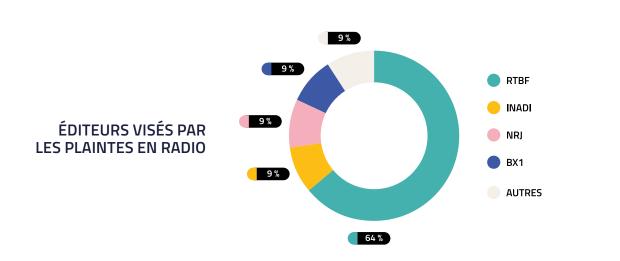
Accessiblité
Autres (suppression / perturbations /bien-être animal)
Communications commerciales
Contrat de gestion
Discrimination
Déontologie
Égalité hommes-femmes
Hors compétence
Licéité
Protection des mineur.e.s

LES PLAINTES PAR TYPE DE MÉDIAS

La télévision, visée par 70% des plaintes, reste le premier média concerné par l'activité du SI (66% en 2021). La radio représente 9,5% des plaintes (17% en 2021) et les contenus en ligne (internet, réseaux sociaux) représentent 14% des plaintes (déjà 14% en 2021).







LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes traitées au sein du SI sont d'abord examinées sous l'angle de la recevabilité (voir supra). Le SI procède ensuite à une analyse sur le fond afin de vérifier s'il perçoit, ou non, des indices d'infraction à la législation audiovisuelle.

Si, à l'issue de cet examen, il estime que le programme n'est pas susceptible de porter atteinte à la législation, car ce qui est dénoncé est sans objet, sans fondement ou sans preuve suffisante, la plainte est « classée sans suite ».

S'il estime nécessaire d'instruire et, par exemple, d'interroger l'éditeur concerné, le SI ouvre un dossier d'instruction. À ce stade-ci, le dossier peut également être classé sans suite si les réponses et observations apportées apportent des éléments de compréhension ou de justification suffisants.

Par contre, si au terme de son instruction, le SI considère que les faits dénoncés constituent potentiellement une infraction, il dépose un dossier d'instruction auprès du Collège d'autorisation et de contrôle («CAC»), l'organe décisionnel du CSA. Celui-ci peut décider de notifier, ou non, un grief à l'éditeur, au distributeur ou à l'opérateur concerné. En cas de notification de grief, l'éditeur, le distributeur ou l'opérateur mis en cause est toujours auditionné. À la suite de cette audition, le Collège rend sa décision finale dans laquelle il considère le grief établi ou non. S'il le considère établi, le Collège peut assortir sa décision d'une sanction.

116 PLAINTES / 4 AUTOSAISINES (128 PLAINTES / 1 AUTOSAISINE EN 2021)

12 MÈNENT À OUVERTURE D'INSTRUCTION (10 DOSSIERS)*
3 DOSSIERS OUVERTS EN 2021 ONT ABOUTI EN 2022

58 PLAINTES CLASSÉES SANS SUITE DÈS RÉCEPTION (52 DOSSIERS)*

46 PLAINTES IRRECEVABLES (37 DOSSIERS)*

4 DOSSIERS CLASSÉS SANS Suite après instruction 6 RAPPORTS D'INSTRUCTION

3 DOSSIERS Griefs Établis (3 Sanctions) 3 DOSSIERS EN COURS

Concernant les 46 plaintes irrecevables, celles-ci relèvent de 37 dossiers (car un dossier comprenait 8 plaintes et un autre dossier comprenait 3 plaintes). En 2021, 52 plaintes étaient irrecevables.

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Le traitement des plaintes en 2022

^{*}Les plaintes portant sur le même cas d'espèce donnent lieu à l'ouverture d'un seul dossier. Les 12 plaintes qui ont mené à des ouvertures d'instruction constituent 10 dossiers (car un des dossiers comprenait 3 plaintes). En 2021, 17 plaintes avaient mené à des ouvertures d'instruction, qui constituaient 12 dossiers).

Concernant les 58 plaintes classées sans suite, celles-ci relèvent de 52 dossiers (car un des dossiers comprenait 7 plaintes). En 2021, 60 plaintes avaient été classées sans suite.

LES COLLABORATIONS

Lorsqu'il examine un dossier sur le fond, le SI peut faire appel à des instances extérieures. Les collaborations avec UNIA et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (« IEFH ») font l'objet de protocoles et permettent au SI de baser son dossier sur des expertises spécifiques précieuses.

Le SI collabore également avec les instances d'autorégulation, telles que le Jury d'éthique publicitaire («JEP») et le Conseil de déontologie de Journalistique (CDJ).

En 2022, 21 plaintes irrecevables pour le CSA ont été transmises au CDJ, 20 portant sur la déontologie et une sur le droit à l'image dans un JT (28 en 2021). 21 autres plaintes, recevables, ont fait l'objet d'un transfert au CDJ, soit après avoir été classées sans suite par le Secrétariat d'instruction, soit dans le cadre de dossiers d'instruction (14 en 2021). Nous y reviendrons ci-après.

Ces 21 plaintes irrecevables portent par exemple sur le non-respect de la présomption d'innocence, le droit à l'image, le traitement de l'information, la désinformation, le manque de déontologie.

Dans certains dossiers, le CSA et le CDJ sont tous les deux compétents. Pour ces cas, une procédure dite « conjointe » est prévue par le législateur, dans laquelle le CDJ rend un avis au CSA, fondé sur l'analyse du respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur la base de la législation audiovisuelle. Une instruction ouverte en 2022 a fait l'objet d'une procédure conjointe.

Elle concernait des propos potentiellement discriminatoires tenus par M. Vrebos dans l'émission « L'invité » diffusée sur RTL-TVI (dossier reprenant 3 plaintes). L'invité était M. A. Guigui, le grand Rabbin de Bruxelles. Les plaignants dénonçaient les propos de M. Vrebos, qui selon eux contenaient un stéréotype stigmatisant, voire raciste, en ce qu'ils sous-tendraient que les agresseurs anti-sémites parlent forcément arabe. L'avis du CDJ concluait au non-fondement des plaintes; le SI les a également classées sans suite après instruction.

Ces procédures pouvant s'avérer particulièrement longues, compte tenu des étapes à respecter de part et d'autre, une procédure simplifiée a été mise en place. Celle-ci permet de réduire les délais de traitement et d'éviter l'ouverture de dossiers d'instruction pro forma. 17 plaintes ont ainsi d'emblée été classés sans suite par le CSA et transférées ensuite au CDJ pour analyse sous l'angle de la déontologie journalistique (ces 17 plaintes constituant 11 dossiers).

QUATRE AUTO-SAISINES

En 2022, le SI a décidé de s'autosaisir en ouvrant d'initiative 4 dossiers d'instruction.

Le premier dossier découlait d'un monitoring effectué par les services du CSA pour vérifier la nouvelle disposition insérée en août 2020 dans le contrat de gestion de la RTBF qui prévoit l'interdiction, sauf exceptions, de la publicité sur la tranche matinale (6h – 9h) de La Première. Le SI a classé le dossier sans suite, le dialogue et les explications fournies par l'éditeur ayant répondu aux interrogations soulevées.

Le deuxième concernait la mise en ligne du documentaire "L'empire du silence" sur la plateforme Sooner, avec la signalétique "déconseillé aux moins de 10 ans", ce qui portait potentiellement atteinte à la législation en matière de protection des mineur.e.s. En réaction à cette ouverture d'instruction, le documentaire a fait l'objet d'une signalétique corrigée, passant à "déconseillé aux moins de 16 ans". Le SI a dès lors classé le dossier sans suite estimant que la régulation avait atteint ses objectifs.

Les troisième et quatrième dossiers avaient été ouverts à la suite du contrôle annuel des services radiophoniques, pour l'exercice 2021, qui a mis en évidence des manquements dans le chef de Arabel et de Radio Beloeil. Le dossier ouvert à l'encontre de Arabel a été classé sans suite, l'éditeur ayant fourni les documents manquants. Concernant Radio Beloeil, le Secrétariat d'instruction a déposé un rapport d'instruction pour non remise des bilans et comptes annuels 2021. Le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de notifier le grief à l'éditeur, qui sera entendu en audition au CSA.

LES INSTRUCTIONS

Sur les 14 dossiers d'instruction ouverts en 2022 (10 sur la base des plaintes et 4 sur la base d' autosaisine), 7 ont été classés sans suite après instruction par le SI.

Ils portaient sur l'interdiction de diffuser des programmes ou des communications commerciales comportant, promouvant ou incitant à des discriminations, sur la protection des mineur.e.s, sur la communication commerciale, sur l'accessibilité des programmes, sur les règles du contrat de gestion de la RTBF et sur des manquements dans le cadre du contrôle annuel des radios.

Outre ces dossiers classés sans suite après instruction, 7 dossiers ont fait l'objet d'un rapport d'instruction déposé devant le Collège d'autorisation et de contrôle.

Sur ces 7 dossiers, 4 n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision finale par le Collège au moment de la rédaction du présent rapport - ces 4 dossiers concernent la licéité d'un programme, la communication commerciale (placement de produit), la protection des mineur.e.s et des manquements dans le cadre du contrôle annuel portant sur l'exercice 2021 – et 3 ont déjà fait l'objet d'une décision finale par le Collège (3 amendes) - ils concernaient tous les trois la protection des mineur.e.s dans des journaux télévisés diffusés sur RTL-TVI.

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Auto-saisines et instructions

DOSSIERS



Dossier relatif à la protection des mineur.e.s dans un journal télévisé – personne tuée par arme à feu

Le SI a été saisi d'une plainte concernant la diffusion d'images filmées aux Etats-Unis par la bodycam d'un policier tirant sur une personne avec une arme à feu dans le JT diffusé sur RTL-TVi. Il convenait de déterminer si la séquence en cause était susceptible de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s. et dans l'affirmative. si elle était précédée d'un avertissement approprié, tel que prévu par les règles en matière de protection des mineur.e.s. Les images montraient un agresseur poursuivi par la police, qui se met à attaquer violemment une femme en lui donnant des coups de pied. Ensuite, on voyait successivement l'agresseur se faire tirer dessus, tomber mort et son cadavre non flouté. Cette scène avait été diffusée à deux reprises dans le reportage. Le Collège a considéré que ces images étaient extrêmement violentes et comportaient un risque de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s. Le Collège a aussi pris en considération la manière dont les faits étaient traités (diffusion des images captées par la bodycam du policier qui a tiré sur l'agresseur) et a estimé que la diffusion de la séquence de l'intervention en entier, comprenant des images explicites, réalistes, exhaustives, n'était pas nécessaire pour faire comprendre la portée des faits ; au contraire, ce choix trahissait une approche sensationnaliste des faits, de nature à choquer les personnes mineures. Le présentateur n'ayant formulé aucun avertissement oral explicite sur le fait que les images à suivre étaient susceptibles de choquer les mineur.e.s, le Collège a considéré que le grief était établi, et a condamné l'éditeur à une amende de 3.000 euros, considérant que ce dernier avait déjà été condamné pour le même grief endéans les 5 dernières années.

CONSULTER LA DÉCISION



Dossier relatif à la protection des mineur.e.s dans un journal télévisé – personnes poussées sur les rails de métro

Le SI a été saisi d'une plainte concernant la diffusion, dans le JT diffusé sur RTL-TVi, de vidéos de personnes poussées sur des rails de métro. Les images montraient une femme poussée sur les rails du métro dans la station Rogier à Bruxelles, en janvier 2022, ainsi que des extraits d'autres vidéos de cas similaires (hommes poussés sur les rails du métro, à Londres et en Tchéquie). Le Collège a considéré que ces images étaient très choquantes car elles laissent voir à chaque fois une tentative de meurtre, très rapide et très violente, qui n'a échoué qu'à la dernière minute, et qu'elles portent sur des faits de nature à particulièrement impressionner les jeunes, puisqu'il s'agit de faits qui se sont déroulés dans le métro, notament en Belgique dans une station très fréquentée. Il a donc considéré que ces images étaient de nature à choquer les mineur.e.s qui sont susceptibles de fréquenter ce lieu dans le cadre de leur vie quotidienne. Le Collège a tenu compte de la manière dont les faits étaient traités ; les images utilisées étant tirées de caméras de surveillance, le public est placé en situation de témoin de quelque chose d'extrêmement réel. La brutalité des images était renforcée par le fait que l'éditeur ait choisi de les diffuser en ouverture de son JT et de les rediffuser ensuite à de multiples reprises. Le Collège a aussi estimé que le sujet annoncé, à savoir l'arrestation du suspect, ne nécessitait pas de montrer les images de son éventuel méfait. Les séguences étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des personnes mineures or la présentatrice n'a formulé aucun avertissement oral explicite à ce sujet (à tout le moins pour certaines des multiples diffusions des différentes séquences), le Collège a condamné l'éditeur à une amende de 3.000 euros, considérant que ce dernier avait déjà été condamné pour le même grief endéans les cinq dernières années.

CONSULTER LA DÉCISION



Dossier relatif à la protection des mineur.e.s dans un journal télévisé – images de la guerre en Ukraine

Le SI a reçu une plainte relative à la diffusion sur RTL-TVi, le 4 avril 2022, d'images de la guerre en Ukraine dans le journal télévisé de 19 heures. La plaignante dénonce plus précisément le fait que les journaux télévisés « montrent des corps en Ukraine qui commencent à se décomposer sans les flouter », ainsi que "des images de corps en partie enterrés, sans avertir les téléspectateur.trice.s que des images choquantes allaient suivre". Elle précise : "Nous étions en plein repas avec nos enfants de 5 et 9 ans, c'est totalement indécent ». Le JT du 3 avril a été inclus dans l'analyse. L'instruction a établi que plusieurs reportages ont été diffusés lors du même JT, le premier sur les massacres de Boutcha, suivi de sujets en lien avec la guerre en Ukraine. Après un premier avertissement par la journaliste, mais qui n'était pas suffisamment explicite, les reportages suivants n'ont pas fait l'objet d'annonce particulière sur le fait que des images étaient susceptibles de nuire aux mineur.e.s. Le Collège a dès lors décidé de sanctionner l'éditeur d'une amende de 5.000 EUR.

CONSULTER LA DÉCISION

NOTONS QUE LES 3 DOSSIERS QUI SUIVENT AVAIENT ÉTÉ OUVERTS EN 2021 ET ONT ABOUTI À DES DÉCI-SIONS EN 2022.



Dossier relatif à l'absence de déclaration des services francophones "Eleven/Pro League 1, 2 et 3" auprès du Collège d'autorisation et de contrôle

En janvier 2021, les services du CSA ont opéré un monitoring des versions francophone et néerlandophone du service Eleven Pro League 1. Constatant que l'éditeur n'avait pas déclaré auprès du CSA les trois services francophones Eleven Pro League 1, 2 et 3, le SI s'est saisi du dossier, pour potentielle infraction au décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos – qui impose aux éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française de déclarer ses services auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Le Collège d'autorisation et de contrôle a suivi les conclusions du rapport d'instruction, à savoir une notification de grief, et a pris sa décision finale après avoir entendu les arguments de l'éditeur. Il a condamné l'éditeur à une amende de 500.000 euros, en laissant toutefois une dernière chance à l'éditeur de régulariser sa situation. Il a été décidé que l'amende ne serait pas recouvrée si l'éditeur introduisait, dans les soixante jours de la notification de la décision, une déclaration auprès du Collège pour chacun des trois services concernés. Ce dossier est encore en cours.

CONSULTER LA DÉCISION



Dossier relatif à la protection des mineur.e.s dans l'émission "Le 16-20" diffusée sur Radio Contact.

En septembre 2021, le SI avait été saisi d'une plainte relative à l'émission « Le 16-20 » diffusée sur Radio Contact, en particulier pour le jeu de guestions/ réponses « 220 euros ou 220 volts » proposé par l'animateur David Antoine, au cours duquel, si l'auditeur.trice donne une bonne réponse, un membre de l'équipe reçoit une décharge électrique et l'auditeur. trice gagne de l'argent. Le SI avait examiné le programme sous l'angle de la protection des mineur.e.s, le Collège avait suivi les conclusions du rapport d'instruction, à savoir une notification de grief, notamment en raison de la valeur d'exemplarité (négative) à l'égard des mineur.e.s, du choix de l'heure de diffusion et de l'absence d'avertissement sur la dangerosité ou le caractère factice. Après avoir entendu les arguments de l'éditeur de service, le Collège a estimé qu'il avait diffusé un programme susceptible de nuire à l'épanouissement des personnes mineures sans entourer sa diffusion des mesures prévues par la législation pour protéger ces dernières. Le grief était donc établi. Cela étant, le Collège a constaté que l'éditeur admettait que le jeu était maladroit et de mauvais goût et qu'il avait arrêté sa diffusion dès qu'il avait eu connaissance de l'ouverture d'instruction. L'éditeur semblait dès lors avoir compris et reconnu que sa diffusion n'était pas appropriée. Compte tenu de cette attitude constructive et du fait que l'infraction avait pris fin, le Collège a estimé que les objectifs de la régulation avaient été atteints et qu'il n'était dès lors plus opportun de sanctionner l'éditeur.

CONSULTER LA DÉCISION



Dossier relatif à la dignité humaine sur les comptes Facebook et Instagram de Radio Contact

En août 2021, dans le cadre de la série « Street », dont le principe est d'aller à la rencontre des gens dans la rue, une équipe de Radio Contact et son animateur Christopher Calice, se baladent ce jour-là à la Foire du Midi et rencontrent une jeune fille venue y fêter ses 17 ans avec des amies. L'équipe radio leur offre une place pour une attraction, leur indiquant vouloir

faire un reportage sur l'ambiance de la Foire. La jeune fille accepte et est alors filmée sur l'attraction, mais elle ne se sent pas bien et se met à vomir à plusieurs reprises. La vidéo de la séquence, dont la durée est d'un peu plus de 3 minutes, est ensuite publiée le 27 août 2021 sur les comptes Facebook et Instagram de Radio Contact, sous l'intitulé «Street : Elle vomit dans les airs ». Dans la version publiée, les images sont accompagnées de la chanson «What a wonderful world » de Louis Armstrong (sur Facebook mais pas sur Instagram), et le vomi qui sort de la bouche est recouvert par des images de petits cœurs colorés. La jeune fille, par le truchement de sa mère, porte plainte auprès du CDJ, qui se déclare incompétent et transmet la plainte au CSA. Le SI a estimé que le CSA est compétent pour connaître des comptes Instagram et Facebook de Radio Contact et a examiné le dossier sous l'angle de la dignité humaine. Si cette dernière n'a pas été bafouée de la même manière que dans d'autres dossiers ayant fait l'objet de sanctions par le CSA (avilissement de la personne, mort violente, torture, jeux sadomasochistes, ou encore objectification de la femme), il a été considéré qu'elle n'a pas été respectée en raison d'une conjonction de faits. Ainsi, notamment le fait que la personne soit mineure, qu'elle soit l'auteure de la plainte, qu'elle n'ait pas donné ou réitéré un consentement éclairé à la diffusion des images d'elle vomissant, qu'elle ait exprimé, lors de son audition par le Collège, son sentiment d'humiliation, d'avoir été utilisée par des adultes pour "faire le buzz", que l'éditeur n'ait pas accepté de supprimer la vidéo, rendue d'ailleurs divertissante par les ajouts musicaux et graphiques, et qu'il en ait tiré un profit sont des éléments concourant à établir l'atteinte à la dignité humaine. Enfin, le fait qu'il y ait eu une circulation massive de la vidéo en raison de sa mise en ligne sur les réseaux sociaux (plusieurs millions de vues). La viralité ayant pour effet une diffusion sans limite dans l'espace ni dans le temps peut entraîner une humiliation persistante. L'éditeur ayant retiré la vidéo le lendemain de l'audition, le Collège a estimé que l'objectif de la régulation a été atteint et n'a pas sanctionné l'éditeur. On notera que la vidéo avait continué, après le retrait, à circuler sur Youtube, à la faveur de partages par les internautes. Un contact a dès lors été pris avec le régulateur irlandais et YouTube a finalement également retiré la vidéo.

CONSULTER LA DÉCISION

CONCLUSION

Concluant le rapport de l'année 2021, nous avions déjà mis en évidence l'importance de la problématique de la protection des mineur.e.s. On l'a dit, les plaintes disent quelque chose de notre société, elles la mettent en abîme.

Et justement, ne pas abîmer nos enfants et nos jeunes, c'est cela qui préoccupe les citoyen.ne.s. On a beau vivre à une époque où les images fusent, défilent, et sont déroulées, en permanence, sur les canaux les plus divers, il n'en reste pas moins que la protection des mineur.e.s demeure une problématique importante, ou qu'elle le devient davantage.

Trois instructions ouvertes et ayant abouti à des sanctions en 2022 se rapportaient au défaut d'avertissement dans les journaux télévisés. Or, malgré la diversification des modes de consommation, l'étude MAP 2022 nous apprend que la télévision reste un médium primordial pour les consommateur.trice.s [de média], toutes classes d'âge confondues, pour se tenir au courant de l'actualité. Mis en corrélation avec le fait que les personnes en âge d'avoir des jeunes enfants – pour lesquels l'avertissement est mis en place – regardent encore majoritairement la télévision, cela montre à quel point il est important de rester vigilant.

Enfin, le présent rapport, au travers des dossiers classés sans suite, avec ouverture d'instruction ou non, constitue l'occasion de rappeler que l'action du Secrétariat d'instruction se traduit aussi par un dialogue avec les éditeurs mis en cause. Des échanges peuvent s'établir et aboutir à une meilleure compréhension des acteur.trice.s par le SI, à un rappel constructif des points d'attention ou encore à une amélioration des fonctionnements internes chez certains éditeurs.

En d'autres termes, le CSA – et même le SI - est bien plus que le « gendarme de l'audiovisuel ».



QUESTIONS DU PUBLIC

LE CSA AU SERVICE DES CITOYENS ET CITOYENNES

Avec une équipe d'experts et d'expertes qui étudient le secteur audiovisuel au quotidien, le CSA est un organe qui, à côté de ses missions de régulation, veille aussi à transmettre ses connaissances. Il est une porte ouverte sur l'extérieur et se rend disponible pour répondre aux demandes des acteurs et actrices de l'audiovisuel et des citoyens et citoyennes.

Dans son rôle d'accompagnateur, le CSA interagit avec des publics variés au quotidien : professionnels et professionnelles des médias (éditeurs, distributeurs et opérateurs réseaux), monde académique, responsables politiques, presse et bien évidemment usagers et usagères des services de médias audiovisuels (radio, TV...). Ces contacts peuvent être pris directement avec les équipes du CSA, via les réseaux sociaux, via l'adresse mail générale du CSA ou le formulaire en ligne sur le site du CSA.

Quelle que soit la thématique, qu'il s'agisse d'une compétence du régulateur ou non, les services du CSA assurent un suivi des questions reçues traitées directement par le conseiller, la conseillère, le ou la responsable en charge de la matière concernée.

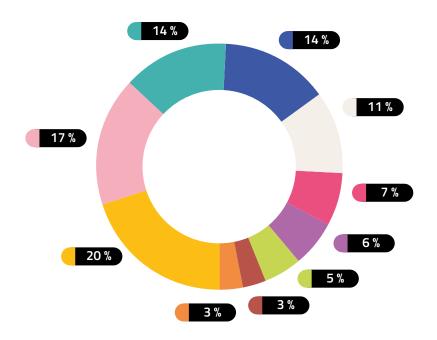
Si l'interpellation ou la question posée ne fait pas partie du champ de compétences du CSA, nos collaborateur.trice.s font le nécessaire afin de diriger le public vers le référent le plus en mesure de répondre à ses interrogations.

LES PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC EN QUELQUES CHIFFRES

En 2022, notre équipe d'expert.e.s, qui étudie le secteur de l'audiovisuel au quotidien, a traité 133² questions citoyennes (159 en 2021) portant principalement sur le tiercé :

- 1. Radios (20 %),
- 2. Télédistribution (17 %),
- 3. Télévision (14 %).

D'autres thématiques, telles que la communication commerciale, l'accessibilité, la protection des mineur.e.s, etc. font aussi l'objet de questions et d'interpellations du public démontrant l'intérêt, la préoccupation et la vigilance des usager.ère.s dans ces domaines.







CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Gestion - Le fonctionnement du

LE FONCTIONNEMENT DU CSA EN 2022

BUREAU

Karim Président

LES SERVICES

L'ORGANIGRAMME



D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE





PARSA 1ère Vice-Présidente



BLANPAIN



François-Xavier Vice-Président



DEPRÉ Vice-Présidente

DIRECTION GÉNÉRALE



ALET Directrice générale

SECRETARIAT D'INSTRUCTION



Minh

Elena GIANG DO THI ROMMEL Secrétaire Conseillère



Assistante

SECRETARIAT D'INSTRUCTION

DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE



SMETS Directrice générale adjointe

UNITÉ RADIOS



JACQUES-JOURION Responsable



Yannick DEMOL



Charlotte CAISE Assistante

UNITÉ TV



Noël THEBEN Responsable



Madeleine CANTAERT



Charlotte CAISE Assistante

UNITÉ DISTRIBUTEURS



CARRERE Responsable



Olivier HERMANNS Conseiller



Mathide

PÔLE RÉGULATOIRE

CONSEILLER.ÈRE.S Transversaux.ales



Coraline BURRE Communication Information



Geneviève THIRY Conseillère



FROJMOVICS Conseiller économiste



VANOOST Conseillère Production et création audiovisuelle



Mathide PRENANT Conseillère Accessibilité

ADMINISTRATIF & FACILITIES



Isabelle WATHELET Assistante



Stéphanie MAYNÉ **Assistante**



Didier JANSSENS Assistant





François MASSOZ-Responsable



Cédric MAUER

CENTRE DE DOC.



Frédéric **VERGEZ**

MONITORING



Benoît RENNESON Responsable

SERVICE JURIDIQUE



Marie COOMANS

SERVICES D'APPUI

CONSEILLER TRANSVERSAL TRANSITION NUM. & COOP. INTERNATIONALE



Julien GIRY Conseiller Désinformation





Stéphanie MAYNÉ **Assistante**



Anahi VILA Directrice



DESTERBECQ Directrice



Camille LAVILLE

DIRECTIONS THÉMATIQUES

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Gestion - Le fonctionnement du CSA

LES CHANGEMENTS DANS L'ÉQUIPE

LE CSA A ACCUEILLI DEUX NOUVELLES PERSONNES DANS SON ÉQUIPE EN 2022.



Julien Giry a rejoint le CSA en juin 2022 en tant que Conseiller en charge des questions de désinformation. Il est apparu nécessaire de renforcer l'équipe avec cette compétence spécifique au regard de l'importance qu'elle prend, en particulier dans les dossiers législatifs européens. Après un Master de recherche en Science politique, Julien Giry a soutenu une thèse de Doctorat à Rennes en 2014 sur « Le conspirationnisme dans la culture politique et populaire aux États-Unis. Une approche sociopolitique des théories du complot ».

LIRE LE PORTRAIT DE JULIEN GIRY



Nusrat Tabassum a également rejoint le CSA en juin, comme conseillère en diversité culturelle et production de contenus, en remplacement de la conseillère titulaire, détachée en cabinet. Diplômée en droit à l'UCL, Nusrat Tabassum vient de terminer son stage au Barreau. Elle a exercé dans le domaine de l'urbanisme et obtenu un master complémentaire en droit de l'environnement.

LIRE LE PORTAIT DE NUSRAT TABASSUM

LA DIRECTION



Mathilde Alet et Nele Smets ont été reconduites le 1er février 2022 à la Direction du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la première au poste de Directrice Générale, la seconde en tant que Directrice Générale Adjointe. Elles occupaient déjà ces fonctions depuis mai 2019. Après cette première période de désignation, un nouvel appel à candidature avait été lancé en interne.

À l'issue de la procédure, le Bureau du CSA a décidé de renouveler sa confiance envers le projet porté par la double direction pour une période de cinq ans. Mathilde Alet et Nele Smets conçoivent leur travail à la direction comme un duo, en mode collaboratif. Chacune développe ses compétences dans le cadre de ses attributions et, dans le même temps, un dialogue permanent permet de dynamiser et éclairer les prises de décision.

LIRE LE PORTRAIT DE MATHILDE ALET ET NELE SMETS



Élodie Depré (3ème Vice-Présidente), Saba Parsa (1ère Vice-Présidente), Bénédicte Linard (Ministre des Médias), François-Xavier Blanpain (2ème Vice-Président), Karim Ibourki (Président)

LE BUREAU

Le Bureau du CSA est composé d'une présidence et de trois vice-présidences, désignées par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Comme le précise le Décret SMA-SPV, la mission du Bureau est de coordonner et organiser les travaux du CSA directement ou par délégation. Il est chargé des décisions opérationnelles. Ses membres sont également membres du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis. Certain.es participent à des missions externes dans les institutions avec lesquelles le CSA coopère, notamment avec la Conférence des Régulateurs des Communications électroniques (CRC) et le Conseil supérieur de l'éducation aux médias.

Karim Ibourki assume la présidence, Saba Parsa la première vice-présidence, François-Xavier Blanpain la seconde vice-présidence et Élodie Depré la troisième vice-présidence.

Tou.te.s les membres du Bureau ont été reconduit.e.s dans leur mandat en novembre 2022.



Élodie Depré a été désignée en juin 2022 pour remplacer Alexis De Boe qui nous a tristement quittés le 7 octobre 2021. Diplômée en Relations Publiques à l'IHECS, elle a notamment travaillé pour La PRESSE. be. Elle est actuellement active au sein de l'agence de communication qu'elle a cocréée, qui propose aux clients de se positionner de manière inclusive sur les grands thèmes sociétaux.

LIRE LE PORTRAIT D'ÉLODIE DEPRÉ

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Gestion - Le fonctionnement du CSA

LE COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)



Le CAC est composé des quatre membres du Bureau ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout comme le Bureau, le CAC doit refléter les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au Parlement. Comme organe de régulation du CSA, le CAC exerce les deux types de compétence indiquées dans son nom : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle. En cas de manquement d'un éditeur de services, distributeur de services ou opérateur de réseau à leurs engagements, obligations légales et/ou conventionnelles, le CAC dispose du pouvoir de sanctionner ces acteurs, notamment en matière de pluralisme, de protection des mineurs, de promotion des œuvres audiovisuelles, de contribution à la production de celles-ci voire de concurrence.

En 2022 le CAC se compose de Karim Ibourki (PS), Saba Parsa (MR), François-Xavier Blanpain (Les Engagés), Élodie Depré (Ecolo), Gilles Doutrelepont (PS), Anne Dumont (PS), Michel Gyory (MR), Marc Isgour (MR), Sébastien Liefferinckx (Ecolo).

Gilles Doutrelepont a été désigné en mars 2022 pour remplacer Ermeline Gosselin qui avait démissionné de son mandat en novembre 2020. Gilles Doutrelepont est licencié en droit; il a notamment dirigé l'Institut Émile Vandervelde, exercé la fonction de Chef de cabinet de la Ministre en charge des médias et celle de Vice-Président du Conseil d'administration de la RTBF. Le dernier siège n'a pas été désigné par le Gouvernement, faute de candidat proposé par le PTB.

LIRE LE PORTRAIT DE GILLES DOUTRELEPONT



STATUT ET FINANCEMENT DU CSA

Le CSA est une autorité administrative indépendante (statut établi par l'article Art. 9.1.1-1 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ci-après « décret SMA-SPV »). Il est principalement financé par la dotation annuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles allouée en exécution de son contrat de financement.

En 2022, la dotation allouée au CSA dans le cadre de son contrat de financement 2019-2023 s'élevait à \in 3.354.167,31 euros.

Le décret SMA-SPV prévoit que des subventions octroyées dans le cadre de missions spécifiques peuvent venir compléter les ressources du régulateur (Art. 9.1.6-1). En 2022, le CSA a reçu ou reporté des subsides pour ses projets de coopération internationale : financement de Wallonie-Bruxelles International (WBI)

pour les partenariats avec la Tunisie et avec le Sénégal, financement de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour sa « revue par les pairs » avec le Bénin. Par ailleurs, le CSA a reçu des subsides du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour différents projets : réalisation de modules de formation à l'égalité et à la diversité dans la communication audiovisuelle (solde d'une subvention 2021), et organisation de la réunion plénière de l'ERGA sous présidence du CSA en juin 2022. Un subside en soutien à la mise en œuvre du Code de conduite sur les publicités sexistes, hypersexualisées, et fondées sur des stéréotypes de genre a été accordé fin 2022 au CSA, mais sera utilisé en 2023.

Toutes sources de financement confondues, les ressources du CSA pour 2022 s'élevaient à 3.657.393,34 euros.

RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DU BUREAU ET DES MEMBRES DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE EN 2022

Nom	Nature de la rémunération	Totaux (montants bruts)
Karim IBOURKI, président	Salaire temps plein	120.774 ,20€
Saba PARSA, vice-présidente	Jetons de présence 11 réunions du Bureau et 23 réunions du CAC	18.006,61€
François-Xavier BLANPAIN, vice-président	Jetons de présence 11 réunions du Bureau et 24 réunions du CAC	18.326,26€
Elodie DEPRE, vice-présidente	Jetons de présence 4 réunions du Bureau et 10 réunions du CAC	8.506,08€
Gilles DOUTRELEPONT	Jetons de présence 16 réunions du CAC	5.114,30€
Anne DUMONT	Jetons de présence 23 réunions du CAC	7.351,81€
Marc ISGOUR	Jetons de présence 21 réunions du CAC	6.712,52 €
Michel GYORY	Jetons de présence 17 réunions du CAC	6.433,95€
Sébastien LIEFFERINCKX	Jetons de présence 15 réunions du CAC	4.794,66€

- BUREAU
- MEMBRES DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

CSA - RAPPORT ANNUEL 2022 Gestion - Le fonctionnement du CSA

COMPTES SIMPLIFIÉS AU 31/12/2022

(PROVISOIRES, ÉTABLIS AU 15/02/2023)

RECETTES	
Refacturation personnels détachés	€ 180.838,97
Produits d'exploitation	€ 1.400,00
Subside de fonctionnement - FWB DO 25 41.04.12	€ 3.354.167,31
Subsides recherche et coopération	€ 120.987,06
TOTAL DES RECETTES	€ 3.657.393,34
DEPENSES	
Personnel	€ 2.262.560,02
Cotisations patronales/Assurances sociales	€ 621.667,78
Chèques-repas et dépenses diverses pour le personnel	€ 119.332,71
Frais de fonctionnement	€ 226.764,04
Prestataires extérieurs	€ 181.206,07
Impôts et taxes	€ 1.607,77
Dépenses recherche et coopération	€ 45.571,99
TOTAL DEPENSES COURANTES	€ 3.458.710,38
INVESTISSEMENTS	
Mobilier et matériel de bureau	€ 3.417,58
Matériel informatique	€ 13.215,43
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	€ 16.633,01
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	€ 3.475.343,39
RESULTAT SEC	€ 182.049,95*

^{*} Une partie du résultat SEC positif est due au report de dépenses liées aux projets de recherche et de coopération. Le montant correspondant devra donc être reporté sur le budget 2023.



L'ensemble des équipes du CSA a collaboré à la bonne réalisation de ce rapport d'activités 2022 ; tant par la rédaction, la correction et la coordination du présent document.

Design & mise en page : Periskop SRL - Studio graphique et agence de communication

Responsable éditorial : Karim IBOURKI ,Président

CSA

Rue Royale 89 - 1000 Bruxelles

T +32 2 349 58 80 / info@csa.be

www.csa.be